AUTHOR:

GUBIAN, PAUL

TITLE:

FORMULAIRE DE MARCULFE

PLACE:

NANCY

DATE:

[1906]

Master Negative #

91-80367-3

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

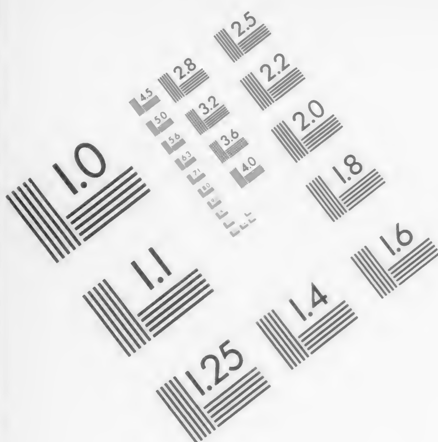
Gubian, Paul.
Le formulaire de Marculfe; est-il lorrain?.
Nancy, [1906].
122 p.

Bibliography.
Thesis. Nancy.

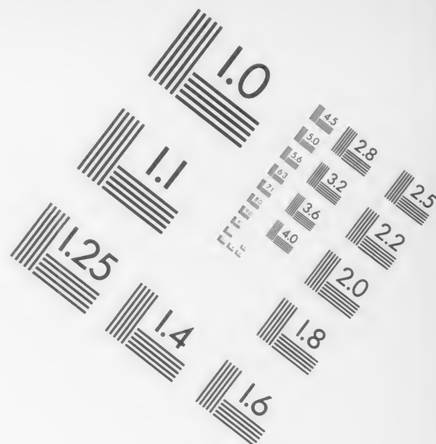
Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-9-91 INITIALS G.G.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT



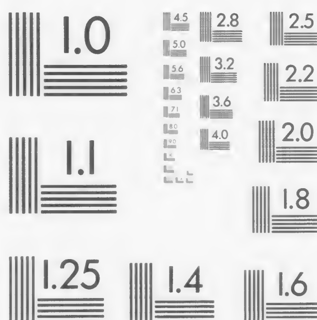


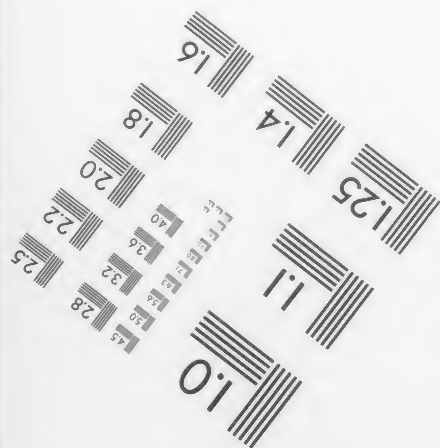


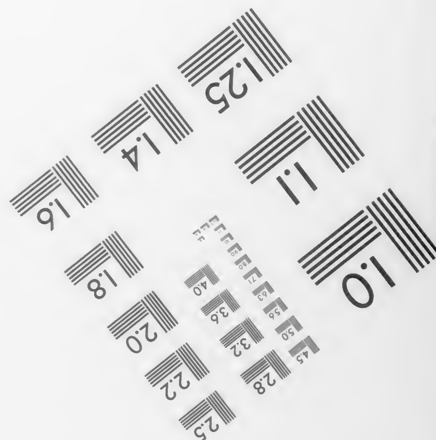
AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202











UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

LE FORMULAIRE DE MARCULFE est-il Lorrain ?

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

PRÉSENTÉE PAR

Paul GUBIAN

Président : M. GAVET, Professeur.
Suffragants M. CARRÉ DE MALBERG, Professeur.
M. MICHON, Professeur.

NANCY

IMPRIMERIE NANCÉIENNE, 15, RUE DE LA PÉPINIÈRE

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

BIBLIOGRAPHIE

1° Les sources du formulaire de Marculfe.

Classement d'après M. Zeumer.

A 1. — Manuscrit de Leyde, n° 114.
A 2. — Manuscrit de Paris (Bibl. nat.), n° 4,627.
A 3. — Manuscrit de Paris (Bibl. nat.), n° 10,756.
B. — Manuscrit de Paris (Bibl. nat.), n° 2,123.

2° Les diverses éditions des formules.

BIGNON. — *Marculfi monachi formularum libri duo*, Paris, 1613, in-8°.

Réédité à Strasbourg en 1655, in-8°, et à Paris en 1665, in-4°.

LINDENBROG. — *Codex legum antiquarum*, Francfort, 1613, in-folio.

BALUZE. — *Capitularia regum Francorum*, Paris, 1687, 2 vol. in-folio, t. II.

Réédité à Venise, 1773 et Paris, 1780.

WALTER. — *Corpus juris Germanici*, Berlin, 1824, 3 vol. in-8°, t. III.

CANCIANI. — *Barbarorum leges antiquæ*, Venise, 1781-1792, t. II.

BOUQUET. — *Rerum gallicarum et francicarum scriptores*, Paris, 1738 ss., 21 vol. in-folio (Recueil 4).

MIGNE. — *Patrologiæ cursus completus*, t. LXXXVII.

DE ROZIÈRE. — *Recueil général des formules usitées dans l'Empire des Francs du Ve au Xe siècle*, t. III, Paris, 1859-1861, t. III, Paris, 1871, in-8°.

ZEUMER. — *Formulæ merowingici et carolini ævi, Mon. germ. Hist., Legum. sectio V. Formulæ*. Hanovre, 1886, in-4°.

Choix de formules de Marculfe. — Réimpression d'après l'édition et avec les notes de Fr. ZEUMER, Paris, 1888, in-8°.

3° Principaux ouvrages à consulter sur Marculfe.

Adrien DE VALOIS. — *Disceptationis de basilicis defensio adversus Launoii de ea judicium*, Paris, 1660, in-8°.

BONVALOT. — *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Evêchés*. Mémoire publié en 1895, Paris.

BRESSLAU. — *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien.*, Leipzig, 1889, in-8°.

DIGOT. — *Histoire du Royaume d'Austrasie*, Paris, 1863, 4 vol. in-8°.

DUPIN. — *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, Paris, 1698. 61 vol. in-8°.

FUSTEL DE COULANGES. — *La Monarchie franque*, Paris, 1888, in-8°.

GIRY. — *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894.

GLASSON. — *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. II, Paris, 1888.

Histoire littéraire de la France par des religieux Bénédictins, t. III, Paris, 1735.

LABBE. — *SS. concilia ad regiam editionem exacta, cum duobus apparatibus*, Paris, 1671-1672, 18 vol. in-folio.

LAUNOY. — *Œuvres* recueillies par GRANET, 10 vol. in-folio, Genève, 1731-1732-1733.

LEBEUF. — *Dissertations sur l'histoire ecclésiastique et civile de Paris*, Paris, 1739-1741.

PFISTER. — *Note sur le formulaire de Marculf*. Revue historique, sept.-déc. 1892. Edité séparément, Nogent-le-Rotrou, 1892.

SEIDENSTICKER. — *Commentatio de Marculfinis aliisque similibus formulis*.

N'a pas été mis dans le commerce, *Cf. Neues Archiv.*, t. VI, p. 11.

SCHRŒDER. — *Ueber die frænkischen Formelsammlungen. Zeitschrift der Savigny Stiftung*, t. IV, 1883.

SICKEL. — *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger*, Vienne, 2 vol. in-8°, 1867.

Beitræge zur Diplomatik, Vienne, 1861 ss.

STOBBE. — *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, Brunswick, 1860.

TARDIF. — *Etude sur la date du formulaire de Marculf*. Nouvelle revue historique du droit français et étranger, année 1884, p. 557.

Nouvelles observations sur la date du formulaire de Marculf. Eod. loc., année 1885, p. 368.

TOUSSAINT-DUPLESSIS. — *Histoire de l'Eglise de Meaux*, Paris, 1731, 2 vol. in-4°.

ZEUMER. — *Ueber die ælteren frænkischen Formelsammlungen. Neues archiv der gesellschaft für ældere geschichtskunde*, t. VI, 1881, p. 36.

Der Maiordomus in Marculf. Eod. loc., t. X, 1885, p. 383.

4° Principaux autres ouvrages consultés.

AUFFROY. — *Evolution du Testament en France*, Paris, thèse 1899.

BEYER. — *Urkundenbuch zur geschichte der mittelrheinischen territorien*, Coblentz, 1860, 2 vol. in-8°.

Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.

BRETAGNE. — *Le Testament en Lorraine des origines au XVIIIe siècle*, Nancy, thèse 1906.

BROULIER. — *Défense de l'Eglise de Toul*, Toul, 1727, in-4°.

BROUWER. — *Annales Trevirenses Leodii*, 1670, 2 in-folio.

BRUNNER. — *Zur Rechtsgeschichte der Rœmischen und germanischen Urkunde*, 1880.

CALMET. — *Histoire de Lorraine*, 1re édition, 1728, 3 vol. in-folio ; 2e édition, 1745-1757, 7 vol. in-folio.

DUCANGE. — *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Paris, 1840, 7 vol. in-4°.

ESMEIN. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 5e édition, 1903.

GAVET. — *Sources de l'histoire des institutions et du droit français*. Paris, 1899, in-8°.

GIRARD. — *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 3e édition, 1900.

GRÉGOIRE DE TOURS et FREDEGAIRE. — *Traduction de M. Guizot*, rééditée et revue par A. JACOB, Paris, 1874, 2 vol. in-12.

Histoire des Maisons de Dreux, Bar et Luxembourg, Paris, 1631, in-folio.

HONTHEIM. — *Prodromus historiæ Trevirensis*, 1757, in-folio.

Historia Trevirensis diplomatica et pragmatica. Augustæ Vindelicorum, 1750, 3 vol. in-folio.

LECOINTE. — *Annales ecclesiastici Francorum*, Paris, 1665-1683, 8 vol. in-folio.

LONGNON. — *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, Paris, 1878, in-8°.

MABILLON. — *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, Paris, 1668-1701, 9 vol. in-folio

MARTEL. — *Etude sur l'enregistrement des actes du droit privé dans les gesta municipalia*, Paris, thèse 1877.

MARTENE et DURAND. — *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio*, Paris, 1724, 6 vol. in-folio.

MEURISSE. — *Histoire de l'Eglise de Metz*, Metz, 1634, in-folio.

Nouveau Traité de diplomatique..... par deux religieux Bénédictins, Paris, 1750-1765, 6 vol. in-4°.

B. PICART. — *Histoire de Toul*, Toul, 1707, in-4°.

PARDESSUS. — *Loi salique*, Paris, 1843, in-4°.

Diplomata, chartæ, epistolæ, etc., Paris, 1843-1849, 2 vol. in-folio.

PETIGNY. — *Etudes sur l'époque mérovingienne*, Paris, 1842-1844, 9 vol. in-8°.

POTTHAST. — *Wegweiser durch die Geschichtewerke des europaïschen Mittelalters bis 1500*, 1896, 2 vol. in-8°.

QUICHERAT — *De l'enregistrement des contrats à la Curie*, Bibl. Ec. Chart., 5e série, t. I, 1859-1860, p. 440.

RAYNOUARD. — *Histoire du droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties*, Paris, 1829, 2 vol. in-8°.

Revue des questions historiques.

SAVIGNY. — *Geschichte des ræmischen Rechts im Mittelalter*, 2e édition, 7 vol., Heidelberg, 1834-1861.

SCHULTE. — *Lehrbuch der deutschen Reichs-und Rechtsgeschichte*, traduction française de M. FOURNIER, Paris, 1882, in-8°.

SOHM. — *Lex Ribuaria*, Hanovre, 1883, in-8°.

STOUFF. — *De formulis secundum legem Romanam a VII sæculo ad XII sæculum*, Paris, thèse, 1890.

Etude sur la formation des contrats par l'écriture dans le droit des formules du Ve au XIIe siècles, Nouv. Revue hist. de droit, t. XI, 1887, p. 249.

TABOUILLOT. — *Histoire de Metz*, 1769-1790, 6 vol. in-4°.

VIOLLET. — *Précis de l'histoire du droit français*, Paris, 3e édition, 1905.

WAÏTZ. — *Die Verfassung des deutschen Volkes in æltester zeit*, 3e édition, Berlin, 1880.

WATTENBACH. — *Deutschlands Geschichtequellen im Mittelalter*, 7e édition, Berlin-Stuttgard, 1904.

PRÉFACE

Depuis quelques années à peine, l'étude de l'histoire du droit semble devoir entrer dans une phase nouvelle. Auparavant, pour suivre l'évolution d'une institution ou d'un ensemble d'institutions dans une période donnée, il était assez d'usage de rassembler le plus de renseignements possible, sans faire aucun choix critique, et l'on puisait dans tous les documents de l'époque, en s'inquiétant fort peu de leur origine. Puis, avec ces matériaux, on faisait un tout, se tenant bien, séduisant d'allure parfois, image d'un droit qui aurait existé partout, mais qui, en réalité, n'avait été pratiqué nulle part.

Maintenant de nouveaux principes commencent à se faire jour. On a reconnu que la marche générale du droit d'un pays n'est que la résultante d'une quantité d'évolutions particulières. Avant tout, l'étude des histoires régionales s'impose ; et la région que nous prenons comme unité, unité qu'il ne faut choisir ni trop grande ni trop petite, sera ce que l'un de nos maîtres a appelé la grande région géographique. Le droit d'une telle contrée, en effet, ayant ses premières bases dans les usages juridiques de ses divers habitants, suivra,

dans les limites que la nature a assignées à cette région, une évolution distincte sous ces deux influences réagissant toujours l'une sur l'autre : celle des races et celle du sol.

Seulement, avec une pareille méthode de travail, la première et plus importante question qui se pose à tout historien, est de déterminer les sources, uniquement régionales, qui doivent lui servir. Connaître la date d'un ouvrage ne suffit pas, il faut aussi, ce qui parfois ne va pas sans difficultés, en connaître l'origine.

Or, d'après une certaine école, une des sources les plus intéressantes du droit français au moyen âge serait lorraine. Qu'on nous permette l'emploi de ce terme de (Lorraine), néologisme par rapport à l'époque qui nous intéresse, mais expression commode pour désigner la grande région géographique que nous déterminerons plus loin. L'on conçoit de suite toute l'importance que peut avoir une pareille affirmation pour les historiens de notre région, désireux de classer leurs matériaux. C'est cette affirmation que nous allons discuter dans la présente étude, dont le but sera de répondre à la question suivante :

Le formulaire de Marculfe, au point de vue des institutions lorraines, peut-il servir de source immédiate ?

INTRODUCTION

A. — Les formulaires.

La période qui suit immédiatement les invasions barbares nous offre le moment le plus critique de la formation de notre droit. Tous les éléments divers qui doivent le composer s'y rencontrent encore avec leurs caractères propres : lois romaines, lois barbares, lois de l'Eglise, capitulaires, se heurtent et se combinent comme en un vaste creuset d'où sortira notre droit national. Mais, si nous connaissons à peu près toutes ces lois, par contre les usages juridiques suivis dans telle ou telle région sont, à travers ce chaos, chose obscure pour nous. Et cependant, un droit pratique devait s'élaborer et s'imposer peu à peu, sensiblement le même par grande région géographique. Ce droit, que les textes législatifs peuvent nous expliquer sans nous le faire connaître, se révèle à nous dans les documents de la pratique, dans les diplômes, les chartes, les cartulaires, les polyptyques — et aussi dans les recueils de formules.

Ces recueils — les formulaires — sont des œuvres des plus curieuses et des plus caractéristiques de cette époque. Ce sont des modèles offerts aux rédacteurs d'actes à venir.

Ils offrent des exemples de toutes les opérations juridiques usuelles sous des formes simples, qui ne tarderont pas à devenir immuables; et les scribes postérieurs n'auront plus qu'à les reproduire, en modifiant les seuls termes variables : le nom des personnes et la désignation des choses. Souvent comparés aux formules de nos actes notariés, les formulaires du moyen âge sont quelque chose de plus, car ils renferment tous les actes intéressant la vie privée, la vie publique, la vie religieuse d'une époque. Le formulaire, copié dans une même région par des générations successives, sera le moule dans lequel, pendant de longs siècles, l'activité juridique de cette région viendra se couler (1).

B. — Le formulaire de Marculfe.

Parmi les formulaires, nombreux à l'époque mérovingienne et carolingienne, l'un des plus célèbres, en raison de son ancienneté et de son importance, est celui que l'on désigne communément sous le nom de son auteur : Marculfe.

Avant toute autre chose, donnons un aperçu de la physionomie générale de ce recueil. Après un court prologue, il nous offre deux parties nettement distinctes ; la première contient les « *cartæ regales* » au nombre de 37, exemples de diplômes ou d'actes délivrés

(1) Sur les caractères généraux des formulaires, consulter : Stouff. *De formulis secundum legem Romanam a VII sæculo ad XII sæculum.*

par des rois, des évêques ou des grands personnages ; la seconde comprend des « *cartæ pagenses* » ou chartes privées au nombre de 52.

Cette œuvre est fort bien faite pour son époque, époque d'ailleurs qu'il est assez difficile de préciser, nous verrons bientôt pourquoi. Si le formulaire, en effet, date fort probablement des temps mérovingiens, ainsi qu'il ressort des institutions dont il nous offre le tableau, de grandes divergences se sont produites autour de cette notion un peu vague. Cependant le débat, d'une façon générale, est circonscrit entre le commencement et la fin du VIIe siècle, et cette donnée peut nous suffire momentanément dans le cours de nos recherches sur l'origine du formulaire.

Pour la méthode de composition, on pourrait appeler ce recueil un formulaire type. L'auteur, en recopiant des actes, leur a laissé une structure impersonnelle ; toutes les mentions variables des chartes, noms de personnes, désignations de lieux, etc., ont été supprimées, et Marculfe n'a conservé que les seules parties générales qui pouvaient et qui bientôt devaient être toujours les mêmes dans les actes du même genre.

Aussi, ce formulaire type, très clair et complet, eut un succès considérable. Sans compter diverses additions dont nous ne nous occuperons par suite de leur apparition postérieure à l'œuvre même que nous examinons (1),

(1) Un de ces suppléments date de l'époque mérovingienne (6 formules) ; un autre, plus important, de l'époque carolingienne (82 formules). Cfz. Zeumer. *Formulæ*, p. 34. *Neues. Archiv.*, t. VI, p. 19 et ss.

de nombreux rédacteurs de recueils analogues s'inspirèrent directement de Marculfe ; notamment ceux des Formulæ Salicæ-Merkelianæ, Augienses, Flaviniacenses, et peut-être celui des formules de Tours (1).

La forme schématique d'ailleurs, qui contribua pour beaucoup à cette vogue, est pour nous maintenant la source des plus grandes difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer la personnalité de l'auteur, ou de découvrir le pays dont les institutions ont été reproduites. L'œuvre a été si soigneusement démarquée qu'elle ne peut nous donner aucun renseignement direct sur ces points. Et, dire qu'en cette matière on est réduit à faire des déductions, aussi prudentes que possible, indique toute la difficulté de la tâche que nous allons aborder (2).

C. — Plan.

Les seules indications certaines que nous ayons sur Marculfe se tirent de quelques lignes de la préface de son ouvrage. C'est la base première de tout examen, base indispensable, mais absolument insuffisante. Aussi, les premiers auteurs qui ont étudié la question, près de dix siècles après l'époque du formulaire, en s'en tenant à ces seules données, ont abouti aux résultats les plus

(1) V. Giry. — *Manuel de Diplomatique*, p. 782 et ss.

(2) Nous devons signaler que tout récemment M. **Bretagne** a soutenu une thèse devant la Faculté de Nancy (*Le Testament en Lorraine, des origines au XVIIIe siècle*. Nancy, 1906), qui traite, en passant, le même sujet. Nous examinons, chemin faisant, les théories de M. Bretagne qui, dans le fond, sont complètement d'accord avec les nôtres.

divers. Et c'est tout récemment seulement que des historiens ont essayé de contrôler ces résultats, en employant les nouvelles méthodes d'examen critique, et en recherchant ce que le fond de l'œuvre même pouvait nous laisser transparaître de la mystérieuse individualité de son auteur. Reprenant cette méthode de travail, nous discuterons plus spécialement la dernière solution donnée, la théorie de l'origine lorraine du formulaire.

Le plan général de notre étude sera donc le suivant :

Dans une première partie, nous examinerons successivement ce que Marculfe dit de lui, puis les opinions des premiers commentateurs, enfin celle des historiens lorrains.

Dans une deuxième partie, nous ferons une étude comparative des chartes lorraines et du formulaire, ce qui nous permettra de réfuter la dernière théorie proposée.

Enfin, dans une troisième partie, nous examinerons brièvement une origine possible du formulaire.

PREMIÈRE PARTIE

LES DIVERSES OPINIONS ÉMISES SUR MARCULFE

Section I. - Ce que Marculfe dit de lui

Le formulaire étant, par définition même, une simple collection de modèles d'actes, étant même, dans le cas spécial qui nous occupe, un recueil de formules abstraites, les seules indications sur la personnalité de l'auteur ne doivent évidemment se rencontrer que dans tout ce qui n'est pas le formulaire même, prologue, dédicace ou commentaire.

Or l'œuvre de Marculfe est accompagnée d'une seule préface, en forme de dédicace. Et c'est là que nous devons puiser les seuls renseignements que l'auteur nous donne sur lui-même et sur son recueil.

Examinons avec soin ce prologue, nous aurons vite fait de dégager, à travers le style spécial de l'époque, tous les renseignements utiles qu'il contient. Nous le citerons en entier malgré sa longueur, car il est des plus intéressant et donnera une idée de la langue de

Marculfe, sur laquelle nous ferons plus loin quelques observations.

« Domino sancto, meritis beatissimo et apostolico semper honore suscipiendo omnique preconio laude celebrando domino ac reverentissimo pape Landerico (1) Marculfus ultimus ac vilissimus omnium monachorum.

Utinam, sancte pater, iussionem vestram tam efficaciter quam spontanee obtemperare valuissem, quia iam supra vires meæ possibilitatis conatus sum iniunctum a vobis subire negotium, cum fere septuaginta aut amplius annos expleam vivendi, et nec iam tremula ad scribendum manus est apta, nec ad videndum mihi oculi sufficiunt caligantes, nec ad cogitandum sensus sufficit ebitudo, quia iuxta dictum vobis cuiusdam prudentissimi viri in pueris crescit sensus, in iuvenibus viget, in senibus minuetur Propterea eliganter facere non potui, ut volui, feci tamen ordinatus, ut potui, non solum ea que iussistis, verum etiam multa alia. In hanc scedola tam præceptiones regales quam cartas pagenses iuxta simplicitate et rusticitatis meæ natura intimare curavi. Scio enim, multos fore, et vos et alios prudentissimos viros et eloquentissimus ac rethores et ac dictandum peritos, qui ista, si legerint, pro minima et velud deliramenta, eorum comparata sapientiæ, reputabunt, vel certe legere dedignabunt. Sed ego non pro talibus viris, sed ad exercenda initia puerorum, ut potui, aperte et simpliciter scripsi. Cui libet exinde aliqua exemplando faciat; enim si vero displicet, nemo cogit

(1) Le man. 2123 de la Bibl. nat. porte « papæ Glidulfo » ou « Papa Æglidulfo » ?

invitum; nec preiudicat mea rusticitas eruditorum et rethorum flores verborum et eloquentiæ facundiæ. Sunt preterea nonnulla negotia hominum, tam in palatio quam in pago, quod scribere non queunt, antequam invicem conferantur, et iuxta proposiciones vel responsiones eloquia eorum tunc scribantur et gesta. Ego vero hanc, quod apud maiores meos invita consuetudinem loci, quo degimus, didici, vel ex sensu proprio cogitavi, ut potui, coacervare in unum curavi, et capitula prenotavi, ut facilius quod voluerit a querenti in antea scripto reperiantur ».

En somme la seule chose évidente dans cette préface, c'est que l'ouvrage a été composé par un moine, qui a fait hommage de son œuvre à un évêque du nom de Landri (1).

Marculfe se déclare *ultimus ac vilissimus omnium monachorum*, « sans doute par humilité chrétienne », nous dit M. Bonvalot, tout simplement par suite des traditions de style de cette époque, où l'humilité et la modestie, comme l'éloge, affectaient des formes exagérées. Aussi, lorsqu'on viendra nous dire que cet auteur, qui parle de sa *simplicitas*, de sa *rusticitas* devait être un simple moine, bas placé dans la hiérarchie régulière, occupé aux fonctions les plus viles, nous serons en droit de nous défier et de voir dans ces expressions de simples précautions oratoires. Ce ne doit être qu'un moyen de mieux faire ressortir la louange adressée à l'évêque et aux *prudentissimi et eloquentissimi*

(1) Les évêques d'alors portaient souvent le titre de « papa ». Cfz. Bignon. Note ad h. l.

conseillers qui l'entourent. L'homme, en effet, qui dans une telle période d'anarchie et d'ignorance, a fait une œuvre si bien ordonnée, dont le succès a attesté l'utilité, devait être un des esprits les plus cultivés de son époque, et sa valeur devait être justement appréciée par les hauts personnages qui le connaissaient.

Aussi bien voyons-nous que c'est sur l'ordre de l'évêque qu'il a entrepris ce travail, malgré l'âge et les infirmités physiques. On lui avait demandé sans doute de donner simplement quelques modèles, mais « *feci verum etiam multa alia* », il dépassa le programme à lui tracé, et voulut faire un recueil complet de tous les actes royaux ou privés qui pouvaient être alors en usage. Et il ne fit pas seulement œuvre de compilateur, car il nous déclare avoir rédigé lui-même certaines formules « *vel ex sensu proprio cogitavi* », en s'inspirant de la pratique. Mais, peut-on dire que son formulaire était un ouvrage d'enseignement, que Marculfe était le maître d'une école de jeunes *notarii*, comme le déclare M. Tardif, « *Sed ego ad exercenda initia puerorum* » ? Nous pensons que l'expression de *puer* doit être fortement compréhensive, et que le recueil devait être avant tout un livre de pratique. Il renferme tout ce que les plus savants pouvaient connaître de droit à cette époque, et il faut encore voir dans cette phrase une flatterie à l'égard des *rethores ad dictandum periti* de l'entourage de l'évêque (1).

Enfin, indication fort importante, Marculfe nous

(1) Cfz. PFISTER. Note sur le formulaire de Marculf. *Revue hist.*, septembre-décembre 1892, p. 63.

apprend que son œuvre présente un tableau des usages suivis dans la région où il habite. « *Ego vero hanc, quod apud maiores meos iuxta consuetudinem loci, quo degimus, didici.....* » Ce n'est pas une composition de rhéteur, c'est une œuvre de pratique qu'il a faite ; en nous présentant ses modèles d'actes, il a écrit le droit de son pays.

Ce pays, quel est-il ? Après avoir cherché en vain une indication directe que la préface ne nous donne pas, nous allons examiner les diverses opinions émises sur ce point qui nous intéresse tout particulièrement.

Section II. - Les premières opinions émises

De quel pays était Marculfe ? Pas un de ses contemporains ne nous donnera quelque renseignement à ce sujet : si l'œuvre a été célèbre, l'auteur en est resté inconnu. Pas un historien, pas un érudit de tout le moyen âge ne nous parlera de lui. Il nous faudra attendre les temps modernes, le XVIIe siècle, pour qu'une première réponse soit donnée par un éditeur des formules. Mais à cette époque, comme maintenant, toute opinion ne pourra plus être qu'une conjecture.

Pour fixer l'origine du formulaire, la méthode des premiers commentateurs fut fort simple. L'œuvre est dédiée à l'évêque Landri. Cherchons à l'époque mérovingienne un prélat de ce nom, nous aurons l'inspirateur de l'ouvrage, nous connaîtrons le lieu où lui et Marculfe habitaient « *loci quo degimus* », partant le lieu d'origine des formules et leur date.

Or, un seul évêque, notoirement connu, a porté à cette époque le nom de Landericus. C'est saint Landri, évêque de Paris vers 650 (1). Comme cette date cadre assez bien avec l'allure générale du recueil, il était tout naturel de voir en cet évêque celui de la préface. Dès

(1) Lebeuf. *Dissertations sur l'histoire ecclésiastique et civile de Paris*, t. II, p. 33.

lors, Marculfe était un moine du diocèse de Paris, et il a fait un résumé du droit de la Neustrie au milieu du VIIe siècle.

Cette opinion, qui s'appuie sur une seule homonymie, fut celle du premier éditeur de Marculfe. Jérôme Bignon (1). Et depuis, commode par sa simplicité même, elle a rallié le plus grand nombre des auteurs. La plupart, d'ailleurs, n'ont point appuyé leur opinion de preuves spéciales ; certains se bornent à critiquer des théories différentes. Aussi ne ferons-nous que citer les plus importants de ces auteurs qui ont admis purement et simplement ce que l'on peut considérer comme la théorie traditionnelle : Lecointe, Mabillon, Seidensticker, Savigny, Eichhorn, Stobbe, Fustel de Coulanges, de Rozière, Tardif, Giry, Esmein, Viollet (2).

Cependant, une base si fragile, l'identification du Landri des formules, avec un prélat de même nom rendait possible des divergences. Et des auteurs ayant rencontré ou cru rencontrer d'autres Landri, se sont empressés de voir en eux l'inspirateur du formulaire.

Ainsi pour de Launoy, qui prétendait avoir trouvé un Landri, évêque de Meaux, sous Pépin-le-Bref, la date du recueil devrait être reportée à la fin du VIIIe siècle (3).

(1) 1613, in-8°.

(2) Cfz. Tardif. — Etude sur la date du formulaire de Marculf. *Nouvelle Revue hist.*, 1884, p. 558.

(3) Launoy. — *Inquisitio in cartam immunitatis beati germani*, 1657, p. 26. — *Assertio Inquisitionis*, 1658.

Cette opinion fut adoptée par Dupin, qui croyait pouvoir fixer l'épiscopat de Landri vers 780 (1). Et d'autre part, Toussaint-Duplessis, ayant trouvé dans une vieille chronique, dont nous parlerons bientôt, le nom d'un certain Landri, fils de saint Vincent et évêque de Meaux, s'empressa de voir en lui le Landri des formules. Seulement, n'ayant pas trouvé ce nom dans les catalogues des évêques de Meaux, il faisait de ce prélat un chorévêque de Medelsheim « *in castello Meldis* » dans la Bavière rhénane, vers la fin du VII[e] siècle (2). Nous verrons que cette opinion fut reprise, mais modifiée, par certains auteurs plus récents.

Ainsi Marculfe serait un moine, soit du diocèse de Paris, soit du diocèse de Meaux. Voilà les deux thèses principales qui ont eu cours jusqu'à nos jours, et que nous allons retrouver soutenues ou combattues par des savants modernes avec d'autres arguments. Mais auparavant signalons au passage quelques théories divergentes.

Nous ne ferons que mentionner celle du père Labbe, reprise par les auteurs de l'Histoire littéraire, qui fait de Marculfe un moine de Bourges. Nous reviendrons plus loin sur cette opinion que nous ferons nôtre. Et signalons l'idée étrange d'Adrien de Valois, qui, voulant lire *Candericus* au lieu de *Landericus*, voyait en lui un évêque lyonnais (3).

---

(1) *Nouvelle Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, t. VI, 36.

(2) Duplessis. — *Histoire de l'Eglise de Meaux*, t. I, p. 67 et 694, n° 33.

(3) *Disceptationis de Basilicis defensio*, 1660, p. 152.

Enfin, M. Stobbe a relevé dans le formulaire des allusions à la Bourgogne (1). Il ne conclut pas d'ailleurs, ainsi que M. Pfister le lui fait dire (2), que Marculfe était Burgonde, mais déclare simplement : « Wahrscheinlich lebte der Verfasser in dem Erzbisthum von Paris und schrieb seine formelm zum theil mit beziehung auf Burgund ». Ce qui est très intéressant à vérifier, car le point important pour nous est surtout de savoir pour quelle région le formulaire a été écrit.

M. Stobbe, à l'appui de son opinion, cite deux passages des formules. Dans l'un (3), les Burgondes sont cités à côté d'autres peuples : « *tam Franci, Romani, Burgundonis, vel reliquas nationis* » ; phrase de laquelle il semble bien difficile de conclure quelque chose. Dans l'autre, sont citées trois abbayes situées en Bourgogne : Lérins, Agaune et Luxeuil (4). Or, M. Sickel a justement fait remarquer que ces trois abbayes étaient souvent prises en exemple dans les chartes, comme possédant certains privilèges. Les arguments de M, Stobbe ne portent donc pas.

En somme, toutes les hypothèses précédentes, sauf la dernière, reposent sur une simple homonymie. Nous ne nous y arrêterons pas plus longtemps, car, s'il peut y avoir là un indice sérieux, ce ne peut être une preuve décisive, étant donnée la connaissance fort imparfaite que nous avons des noms des évêques d'alors.

---

(1) Stobbe. — *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, t. I, p. 249, n° 27.

(2) Pfister. — *Loc. cit.*, p. 44.

(3) M., I., 8.

(4) M., I., 1.

Nous avons vu les deux principaux courants de l'opinion : Marculfe était du diocèse de Paris ou bien du diocèse de Meaux. Ces deux thèses ont été de nos jours respectivement reprises par deux auteurs, MM. Zeumer et Tardif, au cours d'une controverse sur la date du formulaire. Il est intéressant d'examiner avec soin les résultats auxquels ils sont arrivés, car avec ces auteurs nous entrons dans une nouvelle phase d'interprétation, et, maintenant, des arguments vont nous être proposés, tirés du fond même de l'œuvre de Marculfe. Nous allons reprendre ces arguments, contenus dans quelques articles de deux revues (1), et les exposer de la façon la plus complète et la plus rapide.

M. Zeumer suit la tradition qui voit en Marculfe un moine du diocèse de Meaux (2). Il reprend l'idée déjà émise par Toussaint-Duplessis, et tire son argument principal d'une chronique composée au XI[e] siècle, des *Gesta episcoporum Cameracensium* (3). On y lit, en effet, que saint Vincent fut enterré dans le monastère de Soignes, ainsi que son fils (*cum filio suo Landerico, Meldensi episcopo*).

Il y a donc eu un évêque de Meaux du nom de Landri. Que cet évêque soit celui qui nous intéresse, on ne peut en douter en lisant les formules 1 et 2 du livre I[er]

---

(1) *La Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1884, p. 557, et 1885, p. 368. Et *Neues Archiv der Gesellschaft für œltere Geschichtskunde*, t. VI, p. 36 et t. X, p. 383.

(2) Opinion adoptée sans discussion par BRESSLAU. *Handbuch der Urkunden lehre für Deutschland und Italien.*, t. I, p. 612.

(3) *Mon. Germaniæ*. Script. VII, 465, n° 66.

de Marculfe : elles ont eu, en effet, indubitablement pour modèle un diplôme accordé par Dagobert à l'abbaye de Rebais, du diocèse de Meaux (1). Marculfe était donc moine de Rebais ; il a copié des chartes qui intéressaient son monastère, et il a dédié son ouvrage à son supérieur, à l'évêque de Meaux (2).

Enfin, dernier argument, dans la formule 25 du livre I[er], nous voyons le *major-domus* figurer dans un *placitum palatii*. Or, d'après tous les documents connus, le plus ancien *judicium* auquel assiste ce dignitaire ne remonte qu'à l'année 697. La formule est donc postérieure à cette date ; par suite, le recueil ne peut avoir été dédié à Landri, de Paris, mort en 650, mais il l'a été à Landri, de Soignes, qui vivait à la fin du VII[e] siècle.

Tel est l'ensemble de la théorie de M. Zeumer, qui place le formulaire, on le voit, à une date bien plus récente que celle communément admise, au commencement du VIII[e] siècle. Mais ses arguments ne semblent pas devoir résister à la critique.

Touchant l'analogie entre les formules et le diplôme concédé à Rebais, on a répondu que cet acte pouvait avoir été copié aux archives royales, à l'abbaye de Saint-Denis, tout aussi bien qu'à celle de Rebais. Et d'ailleurs, on a fait remarquer fort justement que les Mérovingiens avaient délivré quantité de diplômes ana-

---

(1) Cette hypothèse semble celle adoptée dans POTTHAST. *Verbo : Marculfus*. Cfz. WATTENBACH. *Deutschland Gechichtequellen*, p. 121, n° 2.

(2) PARDESSUS. — *Diplom.*, t. II, p. 39.

logues. La formule I déclare elle-même que semblables privilèges ont été accordés aux abbayes de Lérins, Saint-Maurice, Luxeuil (1). On a donc pu en avoir connaissance en bien des endroits différents. Ce premier argument, à lui seul, ne peut donc porter (2).

Pour ce qui est du *major-domus*, qui ne figurerait pas dans les textes avant l'année 697, M. Tardif a répondu victorieusement, croyons-nous. Nous n'entrerons pas dans l'examen critique des manuscrits du formulaire, qui nous apprend que fort probablement, dans le meilleur manuscrit, le 4627 de la Bibliothèque nationale, la mention du *major-domus* n'existait pas (3). A supposer même que cette mention ne fut point l'œuvre maladroite d'un copiste postérieur, M. Tardif nous montre que, antérieurement à 697, huit jugements seulement nous ont été conservés, qui portent les numéros 34, 35, 36, 37, 59, 60, 64, 66, dans la collection des Monumenta Germaniæ (4). Or les uns (n°s 34, 35, 36, 37), sont mutilés ou offrent de telles lacunes qu'on ne peut en tirer argument. D'autres (n°s 59, 60), n'ayant trait qu'à des affaires de peu d'importance, ne mentionnent le nom d'aucun des assistants. Enfin les deux derniers (n°s 64, 66), reproduisent des sentences ren-

(1) Sichel. — *Beitræge zur Diplomatik*, t. IV, p. 5 et ss.

(2) M. Tardif ajoute : « Marculfe a écrit son livre *ad exercenda initia puerorum*. Il était donc maître d'une école de jeunes *notarii*, ce qui ne pouvait être dans le petit cloître de Rebais. » Mais nous avons vu plus haut ce qu'il fallait penser de cette expression.

(3) Nous renvoyons à la *Revue historique de Droit*, 1884, p. 564, et 1885, p. 369.

(4) Monumenta Germaniæ. *Diplomata*.

dues à Luzarches et à Valenciennes dans des affaires considérables, en 692 et 693, et ces actes, à première vue, pourraient seuls appuyer la thèse de M. Zeumer, car, dans la longue énumération des hauts dignitaires, ne figure pas le maire du palais.

Or, le maire du palais, en 692 et 693, était Pépin-d'Héristal, et nous savons que, de 691 à 695, le duc a guerroyé en Austrasie contre les Frisons : il ne pouvait donc être à Luzarches ou à Valenciennes (1). Et bien mieux, il avait laissé en Neustrie, pour le représenter, un haut personnage du nom de Norbert ; or ce Norbert figure précisément dans l'énumération des deux actes de 692 et 693. L'argumentation de M. Zeumer ici encore est en défaut, et les documents qui nous ont été conservés ne nous permettent pas de dire si le maire du palais a ou non assisté à un *placitum* avant 650.

Enfin, attaquant la conjecture sur laquelle est échafaudée toute la théorie de M. Zeumer, nous dirons qu'il n'y eut très probablement jamais d'évêque du nom de Landry à Meaux (2), et celui qui est cité dans les *Gesta episcoporum Cameracensium* fut sans doute évêque de Metz, ainsi que semblent le prouver les preuves rassemblées par M. Pfister (3).

Ainsi la thèse de M. Zeumer ne repose sur aucunes bases sérieuses ; mais M. Tardif, après sa convaincante réfutation, n'apporte aucun argument nouveau à la

(1) *Liber historiæ Francorum*. Ed. Krusch, p. 323.

(2) Duplessis. — *Loc. cit.*, t. I, 694, n° 33.

(3) Pfister. — *Loc. cit.*, p. 49.

théorie traditionnelle qu'il déclare soutenir. Landri est l'évêque de Paris, Marculfe, le moine de Saint-Denis, parce qu'il connaissait les Archives royales. Ce sont toujours les mêmes affirmations et non des preuves. La question, jusqu'ici, est encore au même point que précédemment.

Section III. - Une nouvelle théorie.

Marculfe serait Lorrain.

1° Exposé de la théorie.

D'autres historiens du XIXe siècle ont porté la question sur un terrain tout différent, et MM. Digot, Bonvalot et Pfister ont essayé de prouver, avec un plus grand luxe d'arguments, que l'origine du formulaire devait être tout autre. D'après les théories déjà examinées, même d'après celle de M. Zeumer, qui en somme n'est qu'une variante, le recueil serait d'origine neustrienne (1), et il nous donnerait le tableau des institutions juridiques de la grande région géographique qui contient tout à la fois Meaux et Paris. Maintenant on va nous soutenir que c'est une œuvre essentiellement austrasienne. Marculfe serait un moine du diocèse de Metz, et son livre retraçant le droit du milieu du VIIe siècle, marquerait une époque des plus intéressantes de l'histoire de la Lorraine.

---

(1) Meaux a fait partie exceptionnellement, en 589, du royaume d'Austrasie. En 622 et en 633 cette ville fait partie de la Neustrie Cfz. PFISTER. *Loc. cit.*, p. 46 et 54.

Nous allons reprendre avec soin les arguments présentés, et essayer de nous rendre compte si vraiment la question est définitivement tranchée en ce sens.

M. Digot, rendons-lui cette justice, fut le premier, dans son histoire d'Austrasie, à soutenir la nouvelle thèse (1). Une double remarque avait dû lui en suggérer l'idée. En premier lieu, l'un des manuscrits originaux des *Gesta episcoporum Cameracensium* pouvait faire présumer que Landri, fils de saint Vincent, avait été évêque de Metz et non de Meaux : « *cum filio suo Landrico, Meldensi episcopo, alias Metensi* », et cette lecture est confirmée par les vies de saint Landri, fils de saint Vincent, que nous possédons (2). Et, d'autre part, Digot rencontra dans la vie d'un saint fixé en Lorraine, la mention d'un certain Marculfe, moine et cellerier d'un couvent. Eh bien, n'y avait-il là plus qu'une simple coïncidence? Ne fallait-il pas voir en ce cellerier l'auteur du formulaire qui, habitant un monastère de l'Est, aurait fait hommage de son œuvre à son supérieur spirituel l'évêque de Metz ?

Voilà le raisonnement dans ses grandes lignes. Il nous faut le reprendre en ses détails, et, pour ce faire, nous examinerons spécialement les articles de MM. Bonvalot et Pfister, qui ont repris la thèse de M. Digot, et

(1) Digot. *Histoire d'Austrasie*. t. II, p. 326 et ss.

(2) Vita Sancti Landerici. *Bollandistes*. 17 avril, t. II, 489. — Mabillon. *Acta Sanctorum. Sæculum* III, pars. 1.

Cfz. Pfister, p. 49 et note 3.

L'abbé Lebeuf faisait déjà de Landri un chorévêque de Metz. *Loc. cit.*, t. II, p. 327.

qui, en la renforçant d'arguments juridiques, lui ont donné sa forme définitive.

M. Bonvalot nous montre, en premier lieu, quel devait être ce moine lorrain, auteur du formulaire (1). Le nom de Marculfe se rencontre dans la vie de saint Columban, d'après Jonas, à l'occasion d'un épisode assez curieux (2). L'Irlandais Columban s'était retiré avec quelques compagnons dans un lieu solitaire et sauvage, à Anagret, près Luxeuil. Le saint, qui pourtant était, paraît-il, habitué à se nourrir d'écorce d'arbre et d'herbe, fut un jour menacé de mourir de faim. Mais Caramtocus, abbé de Salicis, fut averti par un songe de cette détresse, et il envoya son cellerier Marculfe avec des chariots de provision au secours des solitaires. Le convoi se perdit en route, et ce ne fut que par une intervention miraculeuse que Marculfe put arriver à destination.

Et bien, ce cellerier n'est autre que l'auteur du formulaire. Son origine lorraine est facile à prouver : il était moine du couvent de Salicis, et, pour se rendre à Anagret, il eut à traverser des pays sauvages et déserts « *eremi, vastitatem* ». M. Bonvalot y voit la preuve qu'il dut franchir des montagnes, les Vosges, par conséquent, et il situe le monastère de Salicis, qu'il nomme, pour les besoins de la cause, monastère de Salinis, dans le *pagus Salinensis*, à l'extrémité de la *via*

(1). Bonvalot. *Histoire du droit de la Lorraine*, p. 37 et ss.

(2) Vita Sancti Columbani. — Mabillon. *Acta Sanctorum Sæcul.* II, n° 14. — Migne. *Patrologie*, t. LXXXVIII, fol. 1020.

Salinaria, près Moyenvic (Meurthe) (1). De plus, ces événements se passent vers l'année 604, le cellerier devait être jeune et vigoureux pour entreprendre ce voyage, il devait être âgé de 25 à 30 ans. Or l'auteur du formulaire se présente à nous comme affaibli par l'âge, ayant 70 ans et plus : et bien, c'est que Marculfe a écrit son ouvrage quarante ou cinquante ans après le miracle d'Anagret, et la meilleure preuve c'est que le formulaire a dû être dédié à l'évêque Glidulfe (saint Clou) de Metz, qui était à l'épiscopat vers 650.

M. Bonvalot suit ici une lecture que nous offre un seul des manuscrits de Marculfe, le 2123 de la Bibliothèque nationale, manuscrit de la classe B, selon M. Zeumer. Nous y trouvons dans la préface une dédicace à un autre prélat que Landri : *domno sancto ac reverendissimo papae Glidulfo* (*ou papa Æglidulfo*) (2), et M. Bonvalot voit en ce Glidulfe, Clodulfe ou saint Clou, qui fut évêque de Metz entre 650 et 670 (3). Seulement, comme tous les autres manuscrits portent *pape Landerico*, M. Bonvalot, faisant intervenir une remarque déjà signalée, fait de ce Landeric l' « episcopus Mettensis » dont la prélature se placerait après celle de saint Clou (4).

---

(1) MABILLON, *Vita Sancti Columbani*, c. 14, lisant aussi *Salinis*, place le couvent à Salins, dans le Jura.

(2) Cfz. ZEUMER. *Formulæ*, p. 35. — *Neues Archiv*, t. VI, p. 25.

(3) Vita Sancti Clodulfi. MABILLON. *Acta Sanctorum Sæculum* II, 1002.

(4) Plusieurs explications ont été proposées au sujet de cette variante. KNUST (*Archiv.*, t. VIII, p. 118) croit que Marculfe a fait une 2e édition de son œuvre et l'a dédiée à un évêque du nom d'Æglidulf. — Pour SICKEL (*die Urkunde der Karolingen*, t. I, 112, n 1), il aurait dédié son recueil à plusieurs évêques à la fois, dont Landri et Glidulf. Nous admettrons, ainsi qu'on le verra plus loin, l'hypothèse la plus simple, celle d'une modification faite par un scribe postérieur.

Cfz. ZEUMER. *Neues Archiv.*, t. VI, 27. — LEBEUF. *Loc. cit*, t. II, p. 73.

Telle est l'argumentation historique, fort ingénieuse assurément, de l'éminent historien lorrain; et il entend la consolider par des considérations juridiques tirées du fond même de l'œuvre de Marculfe. Il s'efforce de nous prouver que le formulaire, fidèle reproduction des institutions d'alors, aurait plutôt suivi les usages des Francs Ripuaires ayant peuplé l'Austrasie, que ceux des Francs Saliens qui habitaient la Neustrie.

Les arguments présentés par M. Bonvalot peuvent ainsi se résumer (1). Des diplômes adressés par le roi Dagobert à des monastères ou à des évêques de Lorraine, ont été reproduits dans certaines formules, dans celle de l'immunité royale (2), et dans celle du *Consensus civium pro episcopatu* (3). L'auteur du formulaire devait être lorrain et a copié ces actes lorrains. Puis Marculfe cite les Patrices, et « jamais ces hauts dignitaires n'ont exercé de fonctions en Neustrie ». De plus les formules 24, 25, 34 du livre Ier nous montrent l' « autorité prépondérante des maires du Palais ». Or, s'il pouvait en être ainsi en Austrasie à cette époque, ils n'avaient point encore pareille influence en Neustrie. Enfin, M. Bonvalot, nous rappelant que les symboles étaient en honneur chez les Francs, chez les Saliens surtout le sou et le denier, chez les Ripuaires surtout le gant

---

(1) BONVALOT. *Loc. cit.*, p. 40-41.

(2) M., I., 3.

(3) M., I., 7.

« *chirotheca, wanto* », nous renvoie à la formule 22 du livre Ier.

Tels sont les arguments présentés en faveur de l'origine austrasienne du recueil. M. Pfister devait reprendre cette thèse en l'appuyant de nouvelles considérations dans un article de la *Revue historique* qui semble trancher définitivement le débat. L'argumentation qu'il nous développe avec toute sa science de maître, tend à établir deux points. D'abord il veut prouver que le formulaire contient un acte d'origine essentiellement lorraine ; ensuite, il recherche quels sont les Landri et Glidulfe de la dédicace.

En examinant de suite le premier point, nous verrons que la preuve, preuve capitale aux yeux de M. Pfister, de l'origine austrasienne du recueil, se tire de la formule du *Leudesamio* (1). Le *Leudesamio* est un serment prêté par les habitants d'une région au roi et à son fils, dans des conditions particulières (2). La formule est la suivante : « Ille rex ille comis. Dum et nos una cum consensu procerum nostrorum in regno illo glorioso filio nostro illo regnare precipemus, adeo iubemus, ut omnes paginsis vestros, tam Francos, Romanos vel reliqua natione degentibus, bannire et locis congruis per civitates, vicos et castella

(1) M., I., 40.

(2) Voir sur le sens de ce mot : Sohm, *Altdeutsche Reichs- und Gerichts verfassung*, t. I, p. 14, et Waïtz, *Deutsche-Verfassungsgechichte*, t. II^2, p. 159.

congregare faciatis, quatenus presente misso nostro, inlustris vero illo, quem ex nostro latere illud pro hoc dreximus, fidelitatem precelso filio nostro vel nobis et leudesamio per loca sanctorum vel pignora, quas illuc per eodem direximus, dibeant promittere et coniurare ». Cette formule nous indique qu'il s'agit ici d'un cas d'association au trône. Le roi, de son vivant, confie à son fils l'autorité royale dans certaines régions, et il ordonne de convoquer tous les habitants pour leur faire prêter serment de fidélité tout à la fois et à son fils et à lui-même souverain éminent.

Or, remarque M. Pfister, nous savons que pareille situation ne s'est jamais présentée que pour le royaume d'Austrasie, et cela en trois seules circonstances, en 589, en 622 et en 633.

En 589, les villes de Meaux et de Soissons, alors en Austrasie, demandèrent au roi Childebert de leur envoyer son fils, pour, selon l'expression de Grégoire de Tours qui nous rapporte ce fait, « pouvoir résister plus facilement grâce à lui aux ennemis » (1). En 622, Clotaire II, seul roi des Francs, associa au trône son fils Dagobert et lui confia l'Austrasie (2) ; et, peu après la mort de Clotaire, Dagobert, seul roi, en agit de même à l'égard de son fils Sigebert en 633 (3). Et bien, dans ces trois cas, dans les deux derniers surtout, et seulement dans ces circonstances, la formule du *Leudesamio* a pu être de mise. Marculfe n'a donc pu

(1). Grégoire de Tours, IX, 36.

(2) Grégoire de Tours, IV, 47.

(3) Grégoire de Tours, IV, 75.

prendre pour modèle qu'un de ces diplômes royaux adressés par le roi à son fils en Austrasie, et il a copié ces actes qu'il a trouvés dans son propre pays, en Austrasie.

De même, ajoute M. Pfister, le moine a dû copier dans la même région un diplôme qui ne pouvait émaner que de Dagobert ou de Sigebert. Les enfants associés au trône peuvent seuls déclarer : « il est juste que nos largesses récompensent ceux qui servent avec dévouement nos parents et nous » (1). Cette expression (nos parents) vise assurément le père régnant en Neustrie à la même époque.

Dans la seconde partie de sa démonstration, à laquelle il s'attache tout particulièrement, M. Pfister veut, après M. Bonvalot, identifier le Glidulfe ou l'Æglidulfe du recueil, ce qui ne va pas sans difficultés, et ce qui est de moindre intérêt étant donnée la source défectueuse d'où provient la leçon *Æglidulfus*. Mais surtout, il tient à démontrer qu'il y eut un évêque du nom de Landri à Metz, qui ne serait autre que celui placé à Meaux par M. Zeumer.

Nous ne le suivrons pas dans ses raisonnements. Nous reconnaîtrons très volontiers qu'un Landri fut évêque de Metz, vers 650, ainsi que semblent le démontrer les preuves très habilement rassemblées par M. Pfister ; et ce malgré le silence des catalogues des évêques de Metz (2). Oui, mais ce point nous importe

(1) M., I., 14.

(2) Omission qui n'est pas concluante. Seuls les noms des évêques morts en fonctions étaient portés sur ces listes. — Cfz. Bibl. Ec. Chartes, t. XLIV, p. 354.

peu. Il y eut un évêque de ce nom à Metz, il y en eut un autre à Paris, il y en eut peut-être d'autres ailleurs. L'homonymie, avons-nous déjà dit, est un indice et rien de plus. Il y eut un Landri à Metz, soit, mais le fond même du formulaire est-il austrasien ? C'est cela seul qui peut trancher la question et qu'il importe de vérifier. Aussi, nous allons discuter directement les preuves, tirées du fond de l'œuvre, que les auteurs lorrains ont rassemblées pour appuyer leur opinion.

2° Examen critique des arguments proposés.

Nous disons de suite qu'aucun des arguments proposés ne nous paraît concluant. Il en est toute une catégorie qu'il est facile de réfuter par un même raisonnement, car tous portent en eux le même vice initial. Nous voulons parler de l'analogie signalée entre certaines formules et certains diplômes délivrés par les rois sur des questions intéressant l'Austrasie. Tels sont les arguments tirés de l'immunité royale, du *Consensus civium pro episcopatu*, et aussi du *Leudesamio*.

Le raisonnement sur le *Leudesamio*, décisif aux yeux de M. Pfister, ne nous paraît pas avoir une telle portée. En effet, sans parler de la venue de Théodebert en 589 à Meaux et à Soissons, pour défendre les deux villes, ce qui ne saurait constituer un cas d'association au trône, que peut-on conclure d'une formule reproduisant un acte adressé par le roi de Neustrie à son fils gouvernant l'Austrasie ? M. Pfister nous dit qu'un tel

diplôme, intéressant particulièrement l'Austrasie, a dû être copié dans cette région. Mais cet acte n'a-t-il pu être copié ailleurs, par exemple dans le pays d'où l'ordre de prêter serment a été envoyé ? C'est la chancellerie du roi de Neustrie qui a délivré ce diplôme, la minute en était gardée aux archives royales, va-t-on dire que seuls les Austrasiens pouvaient le connaître ? Ne doit-on pas dire que cet acte a pu et dû être connu de tous les sujets mérovingiens qu'il intéressait également ? Et, s'il en est ainsi, Marculfe, qui recueille des formules ou en crée pour des besoins possibles, besoins qui peuvent se faire sentir également dans toutes les parties de l'Empire franc, Marculfe est-il forcément lorrain ?

Pareilles considérations s'appliquent aux arguments tirés de l'immunité royale, et du *Consensus civium pro episcopatu*, avec plus de force encore. Des actes pareils ont été adressés en Austrasie, soit, mais il venaient de la cour royale, de Dagobert, de Chilpéric, nous dit lui-même M. Bonvalot, rois de Neustrie. Au surplus, à cette époque, les mêmes traditions de chancellerie devaient exister chez ces rois, qui passaient sans cesse d'un trône à l'autre, et des diplômes semblables ont été envoyés dans toutes les régions du royaume franc. Dès lors que peut-on conclure de la présence d'un ou deux de ces actes dans un recueil de formules ? Le tort de MM. Bonvalot et Pfister a été de s'attacher uniquement aux *cartæ regales*. Or, on rencontre des diplômes analogues à ces formules dans tout l'Empire franc, en Neustrie, en Austrasie, en Bourgogne, les notes de l'édition Zeumer le prouvent assez.

Et en présence de ces documents publics, tous d'allure identique et impersonnelle, peut-on dire que le modèle en a été pris dans une chancellerie royale ou dans l'un quelconque de ces divers pays.

Nous croyons, de notre côté, que si Marculfe laisse voir quelque chose de la contrée dont il a reproduit les usages, c'est dans les *cartæ pagenses*, et non dans les *cartæ regales*, qu'on pourra trouver les renseignements les plus utiles. Car ce sont des actes privés, offrant un reflet de l'activité juridique locale ; et, en les comparant aux institutions existant dans telle ou telle région, on pourra peut-être dire : Marculfe est ou n'est pas de cette région.

M. Pfister complète l'argument tiré du *leudesamio* par celui tiré du *Prolocus de cessionibus regalibus*. Ce diplôme doit émaner de la chancellerie d'un de ces rois d'Austrasie associé au trône par son père. Le roi déclare : Il est juste que nous récompensions ceux « qui parentibus nostris vel nobis ab aduliscentia ætatis eorum instanti famulantur officio » (1) ; il ne dit pas : « ceux qui ont servi », mais bien ceux « qui servent » ; les parents sont encore vivants, le père règne dans une partie de la Gaule, le fils dans une autre (2). C'est Dagobert ou Sigebert, roi d'Austrasie, qui parle.

Mais le mot *parentes* désigne-t-il spécialement le père du roi ? Rien ne nous l'indique; un peu plus tard, d'ailleurs, nous trouvons la même expression dans un diplôme de Childéric II, alors que son père est

(1) M., I. 14.
(2) Pfister. *Loc. cit.*, p. 48.

mort (1). Et l'on ne peut tirer argument de l'emploi du verbe au présent, à une époque où la langue est si peu châtiée. Notons, du reste, que le présent peut très bien se comprendre pour indiquer la continuité et la persistance actuelle des services.

Les autres arguments tirés du fond par M. Bonvalot ne nous paraissent pas plus décisifs. Au livre I, dans les formules 1 et 35, et 25 aurait-il pu ajouter, les patrices sont mentionnés ; or jamais ces hauts dignitaires n'ont exercé de fonctions en Neustrie. Nous dirions volontiers, ni en Austrasie, car, pour nous, jamais le patriciat n'a consisté à remplir certaines fonctions spéciales. Aux époques barbares, c'était encore une simple qualité honorifique, accordée individuellement à certains hauts fonctionnaires, et peut-être, mais moins sûrement, attachée à certaines fonctions ; mais ce n'était qu'un titre, octroyé à l'origine par les empereurs de Byzance, et dont les Barbares se paraient comme s'il portait encore quelque peu du prestige de l'Empire écroulé (2).

Nous nous heurtons directement, il est vrai, à la formule 18 de Marculfe, qui semble nous dire que les patrices, à côté des ducs, ont régi des provinces (3). Ce qui doit être une erreur de copie de Marculfe ou d'un autre, qui, reproduisant un acte où il était ques-

(1) En 661. — PARDESSUS. *Diplom.*, t. II, p. 118.

(2) Le patrice est cité dans les actes immédiatement après le roi. Cfz. Loi Ripuaire, 50, § 1. — PARDESSUS. *Diplom.*, t. II, p. 178. — M., II, 49.

(3) « Ideo tibi accionem comitiæ, ducatus aut patriciatus in pago illo quem antecessor tuos illi usquæ nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commissemus ». M., I., 18.

tion de comte ou de duc patrice, a dû ériger le patriciat en fonctions distinctes (1). D'ailleurs, en laissant de côté cette discussion purement historique, au point de vue qui nous occupe, la mention des patrices ne peut nullement prouver l'origine austrasienne du recueil. M. Bonvalot ne nous démontre pas que le patriciat fut une fonction essentiellement austrasienne, et nous savons, au contraire, que la région où ce titre se rencontrait le plus fréquemment était la Bourgogne (2), Une des formules, même, où il est question des patrices, a dû s'appliquer en Bourgogne, ce qui explique la présence du mot « *patriciatus* » dans cette formule (3). Ainsi l'argument présenté par M. Bonvalot pourrait avoir une valeur pour une toute autre région que la Lorraine (4).

Les deux historiens lorrains ont de plus trouvé une trace de « l'autorité prépondérante des maires du palais » à une époque où elle n'était point aussi grande en Neustrie. Or, nous ne relevons rien de tel dans les trois formules signalées au livre premier. Dans la formule 24, nous voyons le roi placer des personnes ou des abbayes sous le mainbour du maire du palais. Dans la formule 25 (2), le maire est mentionné, non pas

(1) Ainsi GRÉGOIRE DE TOURS, appelle Mummole indifféremment duc ou patrice. GRÉGOIRE DE TOURS, IV, § 42 ; VII, § 10 ; VIII, § 30. PSEUDO-FREDEGAIRE, § 5.

(2) SAVIGNY. *Loc. cit.*, 5, 100. Sigismond, roi des Burgondes, fut un des premiers barbares qui obtint cette dignité à lui conférée par l'empereur Zénon.

(3) C'est l'explication adoptée par DUCANGE. V° *Patricius*.

(4) La question de savoir si la mention du majordomus figurait à l'origine dans cette formule est très discutée. Cfz. TARDIF. *N. R. hist. de Droit*, 1885, p. 369.

le premier, comme semble le dire M. Pfister (1), mais parmi les autres dignitaires (2). Enfin dans la formule 34, nous voyons une supplique au roi et au maire du palais en vue de l'établissement d'un *apennis*. Nulle part nous ne trouvons la trace de ce pouvoir démesuré qui, sous les Arnulfingiens principalement, réduira le rôle des descendants de Clovis à celui de rois fainéants (3).

Enfin, que dirons-nous du dernier argument proposé par M. Bonvalot ? Le formulaire doit être austrasien, car les Francs se servaient de symboles, les Saliens du denier et les Ripuaires du gant. Or, si nous consultons la formule 22 du livre Ier, à laquelle on nous renvoie, et où nous nous attendons à trouver une mention du *wanto* ou du *chiroteca*, nous lisons : « Et quia apostolicus, aut inlustris, vir ille servo suo nomen illo per manu sua, aut illius, in nostri presentia, iactante denario, secundum lege Salica demisit ingenuum ». Nous y trouvons un affranchissement par le denier, mode essentiellement salien (4), nous dit Mr Bonvalot lui-même, qui, à cet endroit, a dû perdre de vue la thèse qu'il soutenait.

(1) Pfister. *Loc. cit.*, p. 59.

(2) « Una cum domnis et patribus nostris episcopis vel cum plures obtimatibus nostris, illis episcopis, illi maiorem domus, illis ducibus, illis patriciis, illis referendariis, etc. ». — M., I., 25.

(3) Notons qu'à propos des établissements placés sous le mainbour du major-domus, loin d'y trouver une trace d'*influence prépondérante*, un autre historien n'y voit qu'un rôle subalterne ! — Molinier. *Revue hist.*, sept.-déc. 1892, p. 279. — La vérité est probablement entre ces deux appréciations extrêmes.

(4) Cfz. *Loi salique*, tit. 28. — Pardessus. *Loi salique*, p. 517.

La partie la plus ingénieuse des raisonnements des historiens lorrains est assurément celle qui est plus spécialement historique, touchant l'identité de Marculfe avec le moine dont parle la vie de Jonas, l'âge du cellerier, la désignation précise du monastère, l'existence de l'évêque Landri de Metz, et l'explication du *Glidulfus* d'une dédicace. On a pu même parfois en sentir la trop grande ingéniosité. Sans nous arrêter sur le cellerier Marculfe, dont les fonctions quoi qu'en dise M. Bretagne, le préparaient fort peu à composer un recueil juridique (1), nous remarquerons que la détermination du lieu précis où devait se trouver le monastère de Salinis est tout à fait arbitraire. Car, d'une part, la source originale de la vie de saint Columban porte *Salicis* et non *Salinis* ; et, d'autre part, le couvent qui nous est indiqué près de la Via Salinaria, a toujours été connu sous le seul nom de monastère de Saint-Pient (2).

Si, au surplus, on admet l'existence d'un évêque du nom de Landri, à Metz (3), l'identification du *Glidulfus* avec l'évêque Clodulfe nous paraît plus problématique. Car, il ne faut pas oublier que le manuscrit 2123 de la Bibliothèque nationale, qui nous a transmis la leçon *Papae Gludulfo* ou *papa Æglidulfo* est une des sources les plus défectueuses du formulaire. Les formules y ont été gravement modifiées. M. Zeumer en

(1) Cellerarius : qui cellæ vinariæ et escariæ præest.

(2) Gesta episcoporum Tullensium. — Pertz. S. S., t. VIII, 634-635.

(3) La question n'est point encore absolument tranchée. Pour M. Pfister, Landri a été évêque avant Clodulfe, et pour M. Bonvalot, la prélature de Clodulfe aurait été antérieure.

fait un manuscrit de la classe B, car, nous déclare-t-il : « neque vero omnes quæ exstant formulæ genuinæ sunt, sed nonnullæ mutatæ, quædam etiam, aliis substitutis, sunt sublatæ » (1). Et il est très probable que la dédicace a de même été modifiée par un copiste postérieur (2); elle perd dès lors toute sa valeur dans le débat actuel.

En somme, la thèse de la nouvelle école, assez séduisante au premier abord, paraît, dans sa subtilité, manquer de bases juridiques sérieuses. On peut lui appliquer un jugement porté spécialement sur l'article de M. Pfister : « c'est une série d'hypothèses qui s'enchaînent les unes les autres et qui manquent, il faut bien le dire, de base solide. C'est ingénieux, mais à peine pensera-t-on parfois : c'est probable » (3).

Cependant, si peu vraisemblable soit la thèse, elle laisse toutefois subsister un doute en l'esprit, étant donné surtout que les partisans de l'opinion adverse ne fournissent pas de preuves meilleures. Et ce doute peut influencer les historiens lorrains à venir : c'est lui que nous voulons dissiper, en montrant dans la deuxième partie de cette étude, que le droit privé du formulaire ne correspond pas au droit privé lorrain de la même époque.

(1) Zeumer. *Formulæ*, p. 35.
(2) Zeumer. *Neues Archiv*, t. VI, p. 25.
(3) *Revue des questions historiques*, t. LIII, p. 284.
Cfz. Giry. *Manuel de diplomatique* (1894). Additions et corrections, p. 890.
Bretagne. *Loc. cit.*, p. 38.

DEUXIÈME PARTIE

LE FORMULAIRE DE MARCULFE ET LES CHARTES LORRAINES

But de la deuxième partie.

Nous allons, dans cette deuxième partie, battre en brèche directement la théorie de MM. Pfister et Bonvalot, et essayer de montrer que l'œuvre de Marculfe ne peut être lorraine. En effet, loin de constater des ressemblances entre ses formules et le droit de notre région, nous relèverons des dissemblances telles qu'il nous sera évident que Marculfe et Lorrains d'alors ne parlaient pas le même langage juridique.

Notre tâche, maintenant, va consister à comparer certaines formules de droit privé avec les actes correspondants en Lorraine, et à marquer les différences que nous rencontrerons. Nous en trouverons de grandes, nous en trouverons aussi de plus modestes, qui paraîtront même insignifiantes au premier abord, et qui seront pourtant des plus utiles à noter. Car, il est deux idées dont il faut se pénétrer, idées qui seront toujours à la base des raisonnements qui vont suivre, touchant et l'impor-

tance des formulaires et le degré de culture intellectuelle des rédacteurs d'actes au moyen âge.

Chaque région, en effet, à ces époques de trouble et de décadence, devait voir ses institutions juridiques cristallisées, pour ainsi dire, dans un petit nombre d'actes toujours les mêmes. Et les types devaient en être le plus souvent renfermés en des recueils, en des formulaires qui devenaient par excellence la base même et le fond de tout le droit. Et, d'autre part, quant à la forme matérielle des actes, étant donnée l'ignorance profonde des scribes, dont la plus haute science devait consister à connaître ces recueils, les rédacteurs d'actes privés n'avaient d'autre souci que de recopier le plus exactement possible les modèles, en ne changeant que le minimum nécessaire.

De là, ce qui a été souvent constaté, la même allure générale de tous les actes du moyen âge. De là, dans une même grande région géographique, la teneur identique des écrits qui, servant à des générations successives, perpétuaient les institutions juridiques sous une forme invariable. De là aussi découlent tous les raisonnements qui vont suivre et qui seront toujours dominés par cette idée : Si le formulaire de Marculfe était lorrain, nous devrions dans les chartes lorraines retrouver, et le même droit pour le fond, et les mêmes traditions diplomatiques pour la forme (1).

---

(1) Disons à ce propos que la grande région géographique que nous appelons Lorraine, et dont nous examinons les chartes, est la région comprise entre les Vosges à l'Est, la Meuse et les Ardennes à l'Ouest et les monts de l'Eifel au Nord.

Nous laisserons de côté l'Alsace, dont la vie juridique, si différente plus tard, contenait déjà les germes de cette différenciation. L'Alsace, géographiquement distincte d'ailleurs, fut de même toujours en dehors du royaume d'Austrasie, ainsi que le montre un simple regard sur les cartes de Longnon (*Gaule mérovingienne*, pl. III).

Et si, au lieu de ressemblances, nous trouvons des différences notables à ce double point de vue, nous serons en droit de dire que Marculfe n'a pas été suivi par les scribes lorrains, parce qu'il leur était étranger, parce qu'il n'écrivait point du droit lorrain (1).

Pour faire cette comparaison, après un court aperçu sur la langue du formulaire, nous examinerons un groupe d'actes qui se tiennent entre eux par des liens étroits : d'abord le Testament, puis la Donation, enfin une formalité qui pouvait s'appliquer soit au testament, soit à la donation, l'Allegatio gestis municipalibus.

---

(1) Cette thèse a été soutenue par M. le professeur Gavet qui, dans son cours de Droit lorrain (Nancy. Cours de doctorat, 1905), a déjà signalé les différences existant entre le formulaire et les chartes lorraines, au point de vue du testament et de l'*allegatio gestis municipalibus*, et a noté, au point de vue de la langue, la ressemblance entre les formules de Marculfe et celles de Tours.

Section I. - La langue.

Nous commencerons par une observation générale, et nous la formulerons de suite, car elle s'imposera à nous dès les premiers actes que nous examinerons.

Lorsque l'on parcourt d'une part le formulaire de Marculfe, d'autre part les chartes lorraines qui nous ont été conservées, on est frappé, sans même faire un examen détaillé, par la différence des deux langues employées. Il y a là deux latins tout à fait dissemblables, et, chose remarquable, celui des chartes lorraines est bien supérieur à celui du formulaire.

Mais il ne faut point oublier que la région de l'Est avait été, à la surface tout au moins, fortement romanisée. De florissantes écoles avaient prospéré à Toul, Metz, Saint-Mihiel, Trèves (1), et leurs élèves avaient pu acquérir une notion de la langue, plus parfaite et plus durable que celle des habitants de certaines autres contrées, pourtant plus profondément romanisées au fond.

De là ce phénomène bizarre : alors que la période du moyen âge s'étendant du VIe au Xe siècle est géné-

(1) V. GLASSON. Introduction à l'ouvrage de M. BONVALOT, p. III. Cfz. *Hist. de Metz*, t. I, p. 538, qui nous montre l'existence d'écoles à Metz et à Gorze bien avant la renaissance du temps de Charlemagne ; et *Hist. Trev.*, t. I, p. 14, § 22, et p. 74, § 28.

ralement représentée comme une époque de décadence absolue au point de vue de la langue, lorsque nous parcourons les chartes lorraines nous trouvons du latin relativement correct, ce qui nous confirme dans l'idée qu'il faut faire des distinctions selon les régions. Au milieu de la profonde barbarie intellectuelle des temps mérovingiens, nous rencontrons dans nos chartes un latin, qu'on nous permette cette expression, ayant encore figure de latin.

Plus tard seulement, par suite d'une dégradation continue de cette langue vraiment morte, résultat de la germanisation progressive du pays, le latin deviendra plus mauvais. Et, par une marche inverse de celle généralement admise, il deviendra le latin des scribes de l'époque carolingienne, ce qui est un progrès pour certaines régions, mais qui sera une décadence pour la Lorraine (1).

Tout au contraire, dans l'œuvre de Marculfe, nous rencontrons un latin vraiment informe (2). Les actes,

(1) Ce qui précède réfuterait une objection que l'on pourrait nous faire. On pourrait dire, en effet, que le texte des chartes que nous ne citons pas d'après les originaux a pu être modifié après coup.

Comment se pourrait-il que les divers auteurs, qui nous ont rapporté ces textes, aient modifié et corrigé seulement les actes les plus anciens, laissant toutes leurs imperfections aux plus modernes. Cfz. les observations de PARDESSUS, dans ses *Diplomata*, sur la plupart des donations que nous citons.

(2) Il est à remarquer qu'une constatation analogue avait déjà été été faite, dès 1745, par HONTHEIM. En reproduisant, à côté des chartes lorraines de l'*Historia Trevirensis*, une charte d'Anjou, pays voisin, selon nous, de celui du formulaire de Marculfe, il avait déjà été frappé par la différence du style : « Summa utique in his documentis « d'Anjou » styli barbaries ». *Hist. Trev.*, t. I, p. 154, note *b*.

dans le pays du formulaire, devaient être rédigés sous une forme qui se rapprochait sans nul doute du langage populaire parlé. Ce qui, au point de vue philologique, est de la plus haute importance ; car sous ce style bizarre on sent percer les germes de la transformation totale d'une langue ancienne, qui, se modifiant au contact des idiomes nouveaux et proférée par des gosiers barbares, se décompose journellement en se pliant aux instincts des races nouvelles.

Le recueil de Marculfe offre un exemple frappant de cette transformation phonétique et de la dégénérescence des formes grammaticales. C'est à peine si, par moment, il connaît encore deux cas, l'un pour le sujet, l'autre pour le régime. Et, si toutes les flexions casuelles subsistent, si l'on retrouve des ablatifs ou des génitifs, du moins sont-ils employés indifféremment, en dehors de toutes règles. On sent l'influence du parler vulgaire qui devait rapprocher, en les assourdissant, toutes ces inflexions, ou qui encore les remplaçait par des prépositions pour indiquer le rapport entre les deux termes. Nous n'en citerons qu'un exemple : l'expression *abba de basilica*, que nous trouvons dans Marculfe, et qui, si commune dans les formules de certains pays, ne se rencontre point en Lorraine à pareille époque (1).

Nous n'insisterons point sur ce sujet, et ne pousserons plus loin une comparaison qui nécessiterait des connaissances philologiques spéciales, d'autant plus délicates à posséder qu'aucune étude générale de la

(1) M., II., 6. — F. Bourges. 18 et Addit. 9. — F. Tours. Addit. 2.

langue mérovingienne n'a été encore faite. Partant, comme c'est plutôt une impression qu'une vérité scientifiquement démontrée que nous venons d'exposer, ce qui précède n'est qu'une simple remarque. Mais cette remarque était utile à faire, car elle a été l'une des causes premières qui nous ont amené à entreprendre ce travail, en nous faisant tenir pareil raisonnement : « Le formulaire de Marculfe ne peut provenir d'un pays dont la langue juridique est si différente de la sienne. Et, à côté de cette dissemblance toute extérieure, n'en existe-t-il point d'autres plus profondes ?. »

C'est ce que nous allons examiner maintenant.

Section II. - Le testament.

Si nous regardons le droit des successions, à l'époque que l'on désigne sous le nom d'époque franque, nous assistons, en cette matière plus que dans toute autre, à la lutte de deux civilisations absolument opposées, entre celle qui connaît le testament et celle qui l'ignore.

Les Romains, chez qui cette institution était depuis longtemps d'un usage normal, l'avaient implantée chez les Gaulois vaincus, dont nous ignorons d'ailleurs les très anciennes coutumes à cet égard. Nous ne reviendrons sur la longue évolution du testament romain. Il nous suffira de dire que, vers l'époque des invasions, la Gaule, à l'imitation de ses vainqueurs, connaissait et pratiquait le testament, principalement sous les formes nuncupative et olographe.

En ce qui concerne les traditions germaniques, le droit des successions est assez obscur ; on en est réduit à interpréter les textes de Tacite, et de nombreuses théories ont été soutenues (1). Il semble certain toutefois que les Barbares, lors des invasions, n'avaient guère dépassé le stade de la propriété collective. Par suite, les droits de l'association ne devaient laisser

(1) V. Grimm. — *Rechts alterthümer*, p. 467 et ss. Schulte. — *Histoire du Droit allemand*, § 11.

aucune place au droit d'un seul, au testament, selon un phénomène bien connu que l'on retrouve à l'enfance de toutes les législations, dans les coutumes scandinaves comme dans la loi de Manou (1). Tacite, dans un passage célèbre, nous le dit lui-même : « Heredes tamen successoresque cuique liberi et nullum testamentum ». Passage dont la meilleure confirmation se trouve, selon nous, dans l'absence de testament qui se rencontre longtemps encore dans les pays soumis à l'influence directe et exclusive des Barbares, car il n'y a là que la suite d'une longue tradition (2).

De ces deux civilisations en présence, la plus avancée, partant la plus perfectionnée, devait l'emporter en cette matière, mais à la longue seulement. Et c'est justement durant cette lente période de pénétration du droit romain qu'apparaît le formulaire de Marculfe. Dès lors, le testament est-il connu de lui ? Le retrouve-t-on avec les mêmes caractères dans les chartes lorraines ? On conçoit l'intérêt capital d'une réponse qui peut nous montrer deux états de droit différents.

1° Le testament dans Marculfe

A la première question qui se pose : Marculfe connaît-il le testament ? on peut sans hésitation répondre

(1) Qu'il nous soit permis ici de rendre hommage au regretté professeur M. Gauckler, qui sut si bien mettre ce point en lumière dans son remarquable cours de droit comparé sur l'*Evolution du testament*. Cours de Pandectes. Nancy. 1903-1904.

(2) Peu après les invasions, le Testament, qui apparaît dans les lois des Burgondes et des Wisigoths, ne se rencontre pas dans la loi Salique ni dans la loi Ripuaire. V. Glasson. *Loc. cit.*, t. III, p. 177.— Bretagne. *Loc. cit.*, p. 18.

oui. Il ne suit pas en ce point les traditions barbares. On pourrait, il est vrai, contre cette manière de voir, tirer argument de la formule 13 du livre I : *Preceptio de leseuuerpo per manu regis*, qui n'est que la reproduction du titre 48 de la loi salique, avec cette particularité qu'ici le roi remplit lui-même l'office de salmann.

Or, sans entrer dans la théorie de l'affatomie (1), nous savons que cette ancienne institution était destinée à jouer le rôle de testament, à créer des héritiers externes comme l'ancienne *adrogatio* aux temps reculés de Rome (2). Dès lors, ne peut-on dire que le Testament ne devait pas être pratiqué dans le pays de Marculfe, puisque celui-ci nous rapporte une institution destinée à en tenir lieu ?

A cela on peut répondre, d'abord, que l'affatomie pouvait, sous le régime de la personnalité des lois, être parfaitement employée par les Barbares. Et on peut dire ensuite, ce que nous préférons, que cette formalité pouvait être très utile pour mettre le bénéficiaire d'une libéralité à l'abri des revendications des parents. Car notons que le roi, ici, joue le rôle de salmann, et il sera garant de la délivrance des biens au véritable bénéficiaire (3).

---

(1) V. Auffroy. — *Evolution du Testament en France*, p. 154.

(2) V. Gaukler. — *Loc. cit.*

(3) Nous savons que les particuliers s'adressaient parfois au Roi ou à ses représentants pour obtenir des dérogations au droit commun des successions. Un édit de 560, et à nouveau l'édit de Clotaire de 615 (Pardessus. *Dipl.*, t. I, p. 120 et 195), défendirent même aux juges de tenir compte de ces *præceptiones*. V. Glasson. *Loc. cit.*, t. III, p. 176.

Ainsi donc, négligeant ce témoignage qui aurait pu être négatif, nous pouvons accepter sans crainte les preuves positives contenues dans le formulaire. Car Marculfe, sans nul doute, connaît le testament. Non seulement, en effet, il nous parle dans deux formules (1) de *res intestata*, ce qui semble bien montrer que le reste des biens avait au moins pu être l'objet d'un testament, non seulement il nous offre la formule de l'Allegatio gestis : « Gesta iuxta consuetudine Romanorum, qualiter donationes vel testamenta legantur » (2), mais encore il nous présente un modèle de véritable testament (3).

C'est un acte dressé selon la coutume romaine et fait à la fois par le mari et par la femme. Tous deux instituent les mêmes héritiers, leurs descendants, en exhérédant leurs autres parents, et ils procèdent à une sorte de partage d'ascendants. Le mari désigne les biens sur lesquels la femme devra se remplir de sa tierce, il lui lègue en outre l'usufruit de ses biens si elle lui survit, mais cet usufruit s'éteindra au cas où elle se remarierait, *quod Deus non permittat !* De son côté, la femme lègue ses biens en propriété à son mari, et les héritiers ne prendront que les biens dont il n'aura pas disposé.

Voilà bien une image fidèle de la vieille institution romaine qui nous prouve qu'au pays où habitait

---

(1) M., 2, 7. — 2, 17.

(2) M., 2, 37.

(3) M., 2, 17 Qualiter in unum volumine testamento persone condatur.

Marculfe, pays dont il nous a décrit les usages juridiques, le testament était connu.

2° Le testament dans les Chartes lorraines.

Si le formulaire suit les traditions des lois barbares, burgonde et wisigothe, que trouvons-nous, sur le même sujet, dans les chartes lorraines ? Disons de suite que, à l'époque mérovingienne et au commencement de l'époque carolingienne, le testament n'est point connu dans notre pays qui continue ainsi la vieille tradition germanique.

Certes, si l'on parcourt rapidement nos recueils d'actes, le mot *testamentum* frappera souvent nos yeux ; mais cela ne veut pas dire que nous trouvons des traces de l'institution qui nous occupe. Car, il a été souvent remarqué qu'à cette époque le mot *testamentum* était pris dans sa véritable acception étymologique (*testari*), qu'il servait à désigner tout ce qui peut servir de moyen de preuve. Il était ainsi synonyme de *carta*, *instrumentum*, *scriptum*, *chirographum*, termes très larges dans la première partie du moyen âge, et qui peuvent tous se traduire par notre mot *acte* entendu largement. Et c'est dans ce sens que le mot *testamentum* est pris par exemple dans la loi ripuaire (1).

Cette acception très nette, et qui ne peut faire illusion, se retrouve en Lorraine, comme ailleurs, dans de nombreux documents, principalement dans les

(1) Loi Ripuaire, tit. 59, 60, 67.

clauses finales, dans la formule de corroboration « et ut hoc *testamentum* firmum et stabile permaneat » (1). N'insistons pas sur un point aussi connu.

Mais à côté de ce sens large, par suite même de cette acception compréhensive, le mot *testamentum* fut appliqué par les scribes du moyen âge à toute une catégorie d'actes de beaucoup les plus nombreux à cette époque. Et, chose à noter, Pardessus, qui fait cette remarque « Il n'est pas hors de propos de faire observer que beaucoup de donations réellement entre vifs sont qualifiées *testamentum*, quoique les termes de la libéralité annoncent qu'elle est faite *a die præsenti* », nous cite en exemple deux chartes lorraines de 721 et 726 (2). C'est que, particulièrement en Lorraine, le mot *testamentum* est pris, en effet, non avec le sens vague d'*acte*, mais avec celui très précis de *donation*. Et il n'y a là rien qui doive surpendre : les donations, sous certaines formes, jouant en Lorraine, ainsi que nous le dirons, le rôle de testaments, et étant faites très souvent *intuitu mortis*, la confusion des rédacteurs d'actes se comprend facilement, étant donnée l'imprécision du langage d'alors.

L'équivalence des deux termes apparaît de faux

(1) *Hist. Trev.*, t. I, p. 113.
De même D. Calmet, copiant sans doute littéralement l'entête d'un acte, appelle testament un simple échange : « Placuit atque convenit inter... et... ut locella eorum inter se commutare deberint, quod ita perfecerunt ». Charte de 709. — D. C., t. II, pr., col. 89. — Cfz. Bretagne. *Loc. cit.*, p., 29.

N. B. — Nous renverrons toujours, sauf indication contraire, à l'édition de D Calmet en 7 volumes.

(2) Pardessus. *Loi salique*, p. 640.

remarquable dans deux chartes de la princesse Irmine (1).

Dans la première, datée du 1er novembre 698, il ne peut y avoir de doute. La princesse Irmine s'exprime ainsi : « Dono vobis donatumque esse volo... Ista omnia a die præsenti tradimus atque transfundimus... Si quis contra hanc cartulam donationis meæ venire tentaverit ». C'est une donation et franchement qualifiée telle. Puis, si nous prenons l'acte du 1er décembre suivant, que le scribe a qualifié de *testamentum*, quoique ce soit encore une donation, nous y lisons « Hæc sunt quæ *testamento* meo annectere volui ». Et en parlant ainsi, elle fait allusion à l'acte précédent du 1er novembre. Voilà l'équivalence prise sur le vif (2). Et qu'on ne nous dise pas, la princesse entend dire seulement : telles sont les dispositions que j'ai voulu ajouter à mon *acte*, ce qui serait bien vague. La donatrice s'exprime ainsi dans les deux actes : « Dono per præsentem paginam *testamenti* », il faut entendre : par un acte de donation, ici c'est *pagina* qui équivaut à *instrumentum* (3).

Une fois ces observations générales faites, nous pouvons revenir à notre affirmation première, que du VIe

(1) *Hist. Trev.*, t. I, p. 90 et 92.

(2) Il est curieux de noter que l'annotateur de l'*Historia Trevirensis*, voulant faire preuve de savoir, nous dit : « Cet acte du 1er décembre devrait plutôt être appelé codicille, le testament étant l'acte du 1er novembre ». *Hist. Trev.*, t. I, p. 92, note *b*.

(3) Cfz. Cartulaire de Gorze, titre Ier. — *Hist. de Metz.*, t. III, pr., p. 6 : « Et ut omni tempore hæc paginola *nostri Testamenti* maneat inconvulsa ».

au Xe siècle le testament n'existe pas en Lorraine. La preuve s'en fera par une double constatation ; d'une part, en nul endroit des chartes, nous n'avons trouvé l'acte de dernière volonté, révocable au gré du disposant, et produisant ses effets juridiques seulement à la mort de celui-ci ; d'autre part, tous les actes qualifiés de *testamentum*, que l'on rencontre en Lorraine, ne sont autres que des donations *a die præsenti*. Et cette double remarque a d'autant plus de valeur que, si le véritable testament avait été connu alors, nous devrions en trouver des traces nombreuses dans les recueils parmi les autres dispositions pieuses en faveur de l'Eglise.

Nous n'insisterons pas sur le premier point qui se base sur des recherches aux résultats absolument négatifs ; nous nous contenterons, pour faire la preuve du second point, d'examiner quelques-uns des actes les plus intéressants que l'on rencontre, et de montrer que tous ceux qui ont pu passer pour des testaments n'en étaient point en réalité.

C'est ainsi que nous trouvons dans les preuves de l'histoire de Lorraine une charte de 698, déjà signalée, de la princesse Irmine, en faveur de l'abbaye d'Epternach. C'est l'acte du 1er décembre, qui, intitulé testament, affecte, en effet, les allures d'une disposition de dernière volonté (1) : « Ego Irmina in Christi nomine Deo sacrata, acsi indigna, gratia Domini abbattissa, sana quidem, Deo propitio, mente sanoque consilio, testamentum meum fieri rogavi ». Mais aussitôt après nous lisons : « Idcirco dono a die

(1) D. C., t. II, pr., col. 82. — *Hist. Trev.*, t. I, p. 92.

præsenti... Ista omnia a die præsenti per præsentem paginam testamenti nostri tradimus atque transfundimus ». Voilà un acte dont l'effet va se produire de suite et n'est pas retardé jusqu'à la mort du disposant, ce ne peut être un testament, c'est une véritable donation entre vifs (1).

En 726, le *testament* de saint Villibrode nous présente de même la formule caractéristique « Dono a die præsenti... Hoc est dono vel trado » (2). Et la même expression se retrouve dans le « testament » de Bertrade en 721 (3). Nous sommes donc en droit de tirer la même conclusion que précédemment.

De même, véritable donation le prétendu testament de saint Salvator en 761. « Idcirco inspirante nobis superna gratia donamus... tradimus igitur » (4), véritable donation, le *testamentum Angilranni* de 770 : « Donamus... Hanc epistolam cessionis relegi » (5).

---

(1) Notons que D. Calmet, qui examine les actes sans beaucoup de critique, tient cette charte pour un véritable testament : « Voici une abbesse, fort religieuse, qui fait son testament et qui dispose de ses biens en faveur d'un monastère étranger ». D. C. *Loc cit.* Et il ajoute que pareils actes devaient se faire avec l'autorisation de l'évêque et le consentement des religieux, ce qui se comprend plus facilement pour une donation que pour un testament.

D'ailleurs, sur ce point, nous savons que les religieux, contrairement à cette opinion, avaient la libre disposition de leurs biens propres. V. Pardessus. *Diplom* , t. I, pr., p. 217.

Hontheim, plus avisé, a vu que le terme *testamentum* désignait parfois un acte « *inter vivos* » et que des chartes désignées sous ce nom renfermaient de véritables donations entre vifs. *Hist. Trev. Prodomus*, p. 296, § 18, note 1.

(2) D. C., t. II, pr., col. 92. — *Hist. Trev.*, t. I, p. 115.

(3) Pardessus. *Diplom* , t. II, p. 328.

(4) *Hist. Trev.*, t. I, p. 122.

(5) Meurisse. *Histoire de l'Eglise de Metz*, p. 176.

Ainsi, point de testament en Lorraine au VIIe et VIIIe siècles, et il en sera de même au IXe et au Xe (1).

Nous signalerons seulement dans cette période un passage curieux de l'histoire de Metz, dans lequel, signalant une charte de 982 : « L'empereur Otton II confirme le testament militaire de Conrad », les auteurs renvoient, pour le corps de l'acte, aux preuves de l'histoire de Lorraine. Or, si l'on se reporte au passage indiqué, on voit qu'il s'agit tout simplement d'une donation par intermédiaire, d'une donation à l'empereur avec charge de restituer. Il n'y a là rien d'un testament, ce qui n'empêche pas Dom Calmet de mettre en note, faisant allusion à la plus haute antiquité : « Les testaments faits à l'heure de la bataille s'exécutaient sans autre formalité que la déclaration du testateur » (2).

Un seul acte, il est vrai, dans la longue période qui s'étend du VIe au Xe siècle, et l'un des plus anciens, pourrait nous laisser quelques doutes. Nous voulons parler du *testament* d'Adèle, fille de Dagobert, qui en l'année 690, selon les anciens annotateurs, fit à des religieux un certain nombre de libéralités, « *testamenti etiam præsenti pagina* » (3). Elle ajoute : « Legamus ita-

---

(1) A titre d'analogie seulement, puisque nous ne nous occupons pas de l'Alsace, notons la curieuse charte, prétendu testament, tirée de l'*Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. I, p. 11, citée et analysée par M. Bretagne. *Loc. cit.*, p. 28. — Cfz. dans le même recueil, les chartes n° 40, p. 31, et n° 55, p. 47.

(2) *Hist. de Metz*, t. III, p. 83. — Cartulaire de Gorze (*Mettensia*), n° 129. — D. C., t. II, pr., col. 211, note *b*.

(3) Brouwer. *An.*, t. I, p. 357.

que et donamus huic monasterio ». Voilà qui rappelle bien l'ancien *do lego*. M. Bretagne avance, il est vrai que le verbe *legare* doit avoir perdu son sens romain (1). Mais c'est justement ce qu'il faut démontrer, et rien dans la charte en question ne nous indique clairement que la libéralité soit irrévocable et susceptible d'exécution immédiate.

Pourtant, M. Pardessus, qui a examiné de façon critique cette charte (2), et qui la date de 732, après l'avoir comparée à d'autres testaments, dont elle ne se rappproche nullement, abstraction faite du *do lego*, voit en elle une donation plutôt qu'un acte à cause de mort. Hontheim tenait également cet acte pour une donation, car, selon lui, la princesse, confirmant ses libéralités antérieures, touchant l'entretien et la subsistance des moines, il était à présumer que l'effet de cette libéralité devait se produire immédiatement. En somme, dans ce doute, qui nous est encore favorable, on ne peut tirer argument contre notre théorie.

A tout ce qui précède, nous pourrions ajouter une preuve indirecte, et non sans valeur, de l'absence de testament en Lorraine. Cette preuve se tirerait de la façon bizarre dont les scribes copiaient le nom même d'une institution qu'ils ne connaissaient et qu'ils en comprenaient plus. Dans une charte de 709, le copiste a voulu faire une citation : « Unde et tamen bene antiquitus divitum

(1) Bretagne. *Loc. cit.*, p. 28.

(2) Pardessus. *Diplom.*, t. I, prol., p. 273.

principum decreta, et legum ita sanxerunt, ut tantummodo loca manu donatoris solacentio in subscriptione certa monstraretur, nec sine gestarum allegatione » (1). D'après une interprétation possible et déjà proposée par M. Gavet à son cours, il serait fait ici allusion à un testament olographe *loca* (?), dispensé de certaines formalités, dans le cas où un civis Romanus se trouvant seul *solacentio*, ne peut avoir les témoins citoyens romains nécessaires (2). Il est évident que, s'il en est ainsi, c'est la meilleure confirmation de la thèse que nous soutenons. Car, si le mot *olographa* est ainsi travesti, nous comprenons dans quel oubli pouvait être tombée la vieille institution romaine.

Pourtant il ne faut rien exagérer, et disons que, plus heureux que M. Bretagne, nous avons peut-être retrouvé le mot *testamentum* pris dans les chartes lorraines avec son ancien et son véritable sens. Et il ne faudrait pas trop nous en étonner, étant donné le degré relatif de culture littéraire, signalé par ailleurs, dans nos régions. En effet, dans deux chartes de Pépin, de l'année 706, nous lisons la phrase suivante : « Sed præsens donatio ad instar testamenti cum stipulatione adnixa omni tempore firma stabilitate capiat firmitatem » (3). Nous reviendrons plus loin sur le sens de

(1) D. C., t. II, pr., col. 85.

(2) Il y a peut-être là une allusion au Bréviaire d'Alaric : « *Aliis... solitudo... si holographa manu testamenta condantur* ». Edit. Hænel, p. 278, 2, § 1.

(3) D. C., t. II, pr., col. 85. — Martene et Durand. *Ampl. Collect.*, t. I, p. 15. — D. Calmet désigne sous le nom de *Roi*, Pépin, qui était simplement *Dux Austrasiæ*.

cette phrase, qui, selon nous, veut dire que l'acte a été corroboré et a reçu toute sa force par l'assistance de témoins, comme jadis le testament. Il est évident que le rédacteur, dans ces mots : *ad instar testamenti*, a visé notre institution ; il ne voulait pas dire : « que la présente donation soit corroborée par des témoins à l'instar d'un acte » ou « à l'instar d'une donation » selon les deux autres sens possibles du mot *testamentum*, mais il a entendu parler d'un acte précis, du testament.

D'ailleurs il ne faudrait point tirer de cette simple mention, des conclusions exagérées et contraires à nos affirmations précédentes. Pépin, duc d'Austrasie et maire du palais, pouvait avoir dans sa suite des scribes de culture générale plus sérieuse. Et ces derniers, pour faire montre de leur science auront mentionné une institution, dont nulle part ailleurs en Lorraine, on ne retrouve trace.

En résumé, ce qui se dégage des lignes précédentes, où sont consignés les résultats de nos recherches, c'est que, à l'époque mérovingienne et au commencement de l'époque carolingienne, le testament était inconnu dans le royaume d'Austrasie. Il ne reparaîtra que bien plus tard, à une date que l'on a fixée au XIIIe siècle (1), peu nous importe. Peu nous importent également les moyens employés pour obvier à l'absence de testament, les équivalents par lesquels le même but économique

(1) Bretagne. *Loc. cit.*, p. 60.

était à peu près rempli, principalement les donations à charge de précaire, et les donations à des grevés de restitution immédiate.

M. Bretagne, il est vrai, estime l'absence du testament en Lorraine « solidement prouvée » (1) par l'emploi fréquent de ces actes. Mais pour nous il n'y a point là de preuve, au moins directe. L'usage des donations avec précaire était générale, à l'époque qui nous intéresse, dans toutes les régions de l'Empire franc. Leur emploi, même fréquent, ne peut donc signifier grand'chose.

Et que dirons-nous des donations faites à des grevés de restitution immédiate : Voilà un individu qui sentant venir la mort, transmet ses biens à deux de ses proches, grevés d'une restitution au profit d'un monastère, vrai bénéficiaire de la libéralité (2). A quoi bon ce détour, si le disposant avait pu tester ? Y a-t-il là un souvenir de l'affatomie, qui jadis jouait le rôle de testament ? Peut-être bien, mais nous avons déjà vu, en examinant le formulaire de Marculfe, que pareille opération juridique se concevait très bien dans un pays connaissant le testament. Pour nous, elle s'applique très simplement en faisant intervenir l'idée de garantie : ces intermédiaires sont des garants, et le souvenir de l'affatomie revivra dans la tradition *per manus fidejussorum*.

Ainsi, sans en tirer argument, nous signalons seulement ces procédés divers, renvoyant pour leur examen

(1) Bretagne. *Loc. cit.*, p. 30.
(2) *Hist. Trev.*, t. I, p. 205. — Bretagne. *Loc. cit.*, p. 35. — Cfz. n° 26 du Cartulaire de Gorze.

à l'étude de M. Bretagne. Il nous fallait toutefois le faire pour bien marquer que, si la pratique du testament a pu rester si longtemps inconnue, c'est que d'autres actes pouvaient en tenir lieu et place.

Le point intéressant pour nous est celui-ci : Une institution connue de Marculfe, en usage dans son pays, n'existe pas dans notre région. Le droit de Marculfe est bien plus profondément romain en cette matière que le droit de nos chartes. Cette preuve à elle seule ne suffirait-elle à montrer que l'auteur du formulaire ne peut pas être lorrain ?

Section III. - La donation.

Les chartes de donations, et particulièrement de donations pieuses, sont sans nul doute les actes les plus nombreux de cette période qui nous aient été conservés. Connues et fréquemment employées dans toutes les législations, romaine et barbares, qui se trouvaient en présence, leur emploi devait recevoir au moyen âge un énorme développement par suite de l'empire que l'Eglise et les préoccupations pieuses avaient pris sur les âmes. Nous n'avons pour dessein d'étudier ce phénomène, si intéressant soit-il, mais il nous fallait le signaler, car il explique le nombre considérable de donations que nous rencontrons dans les recueils lorrains (1).

Aussi, en cette matière, nous ne pourrons trouver une différence aussi caractéristique que celle relevée pour le testament. Nous ne nous arrêterons même pas à rechercher la nature juridique intime de ces actes ;

(1) A l'époque où nous sommes, toutes donations sont constatées par écrit, même celles qui, faites *in mallo publico*, avaient jadis pour seul mode de preuve le seul souvenir des assistants. PARDESSUS. *Loi salique*, p. 639.

notre seul but sera le suivant : Etant donné que, dans Marculfe et en Lorraine, nous trouvons des actes de même allure générale servant à prouver des donations, nous allons examiner la seule forme de ces actes sans toucher au fond. Et notre tâche se bornera à rechercher, dans un examen purement diplomatique, si les mêmes traditions de chancellerie se retrouvent dans les chartes lorraines et dans l'œuvre de Marculfe.

Le formulaire nous offre, au livre II, un certain nombre d'exemples de donations, dans les formules 1, 2, 3, 4, 6, 7. Nous laisserons de côté la formule 1, de beaucoup la plus corrompue, et qui semble la reproduction d'une donation sous forme d'*epistola*, forme que nous ne retrouvons pas dans nos documents ; et nous comparerons les autres, en forme de diplôme, à nos chartes. Disons de suite d'ailleurs que, puisque nous nous en tenons à un examen de la forme, et bien que nous examinions plus spécialement les donations, il nous sera permis de tirer argument parfois d'autres actes juridiques, qui se présentaient au moyen âge sous une forme générale identique, avec les mêmes particularités diplomatiques selon les régions.

D'autre part, comme dans Marculfe, la partie dénommée protocole initial ou final manque, notre examen se bornera au texte des documents. Un texte complet comprenant le préambule, la notification, l'exposé, le dispositif et les clauses finales, c'est sur ces différents points et dans cet ordre que nous allons successivement faire porter notre comparaison.

Le préambule.

Le préambule ne nous arrêtera pas longtemps, car, pour cette partie du texte, nous ne trouvons aucune tradition fixe en Lorraine. Leur diversité est extrême, chaque rédacteur employant les ressources de son esprit, plus que celles de son cœur, à énumérer longuement les raisons qui peuvent pousser à faire des donations, des donations pieuses surtout. Quelquefois aussi ils tiennent à faire preuve d'érudition juridique, comme le montre une intéressante charte de donation faite à l'abbaye de Prüm en 804 (1).

Au point de vue de la comparaison avec le formulaire, signalons seulement qu'une mention des plus intéressantes, mention assez fréquente dans certaines régions, et qui est reproduite par Marculfe, ne se retrouve pas une seule fois dans les chartes lorraines, nous voulons parler de l'allusion à la fin du monde : « Mundi terminum, ruinis crebriscentibus, adpropinquantem indicia certa manifestantur » (2). Allusion qui se retrouve dans les formules de Tours (3), et dont l'absence est d'autant plus

---

(1) « *Cum in libris Theodosiani et Hermogeniani seu Papiani, per quem lex continet, scriptum est quod donatione traditio subsequatur* ». Beyer. *Urkundenbuch*, t. 1, p. 47.

(2) M., 2, 3.

(3) F., Tours, 1.

Dès à présent, chaque fois que l'occasion s'en présentera, nous signalerons les analogies du formulaire de Marculfe avec ceux du centre de la France : Anjou, Touraine, Berry. Ce qui nous servira d'argument quand nous donnerons notre avis sur l'origine de l'œuvre du moine.

remarquable en Lorraine, que cette mention était plus usuelle dans certaines chancelleries (1).

Notification. — Exposé. — Dispositif.

L'examen de la notification et de l'exposé ne nous a rien révélé d'intéressant. Aussi, sans insister sur la notification qui, lorsqu'elle se rencontre, est très souvent placée avant la suscription, ni sur l'exposé, qui nous montre les raisons immédiates et personnelles qui ont poussé le donateur à faire la libéralité, nous nous arrêterons plus longuement sur l'une des parties les plus importantes de la charte, sur le dispositif.

Le dispositif est cette partie essentielle qui renferme l'expresse volonté du donateur en indiquant l'objet de sa libéralité. Cette simple définition laisse prévoir que les dispositifs doivent être des plus variés, la volonté de l'auteur pouvant se manifester sous les formes les plus diverses : comment, dès lors, trouver un sujet de comparaison en cette matière ?

Mais il ne faut pas oublier que, dans le dispositif, certaines mentions se retrouvent régulièrement. Nous savons en effet que, à cette époque, tous les actes ayant trait à des propriétés foncières contenaient une énumération de leurs consistances, appartenances et dépendances. C'est un usage qui, venant du droi tromain (2),

(1) Contrairement à l'opinion commune, cette allusion ne paraît pas avoir été plus fréquente aux environs de l'an 1000. Cfz. Pietro Orsi. *L'anno mille. Saggio di critica istorica.* Turin 1887.

(2) X. Code, 10, 2.

devait trouver un emploi exagéré au moyen âge. Or ces énumérations contiennent des termes qui « ont varié selon les temps et selon les lieux. Ils peuvent donc servir d'éléments à la critique » (1).

Nous trouvons de nombreux exemples de ces mentions dans Marculfe, dans des donations ou des ventes, ainsi dans les formules 1, 3, 7, 10, 11, 23, etc. du livre II. Citons-en une en exemple, qui nous donnera la tradition suivie à peu près par toutes les formules, partant par les actes du pays ou vivait Marculfe. « Cum terris, domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquerumve decursibus, adiunctis adiecentiis, appendiciis, peculium utriusque sexus, movilibus et immovilibus » (2).

Notons d'abord que cette énumération est à peu près identique à celles que l'on rencontre dans les formules de Tours (3). On y trouve notamment, de façon absolument permanente, le terme *accola* (*accolabus*), et c'est une remarque intéressante à faire, car ce mot ne semble pas d'un usage courant dans nos chartes, tout au contraire. Avant l'époque de Charlemagne, nous ne l'avons rencontré que tout à fait par hasard, une fois en 722 dans l'*Histoire de Lorraine* (4), une fois en 726 dans l'*Historia Trevirensis* (5). Il n'y avait donc pas chez nous, comme chez Marculfe, une tradition diplomatique certaine sur ce point. Et c'est à

(1) Giry. *Loc. cit.*, p. 552.

(2) M., 2, 3.

(3) F., Tours. 1, 4, 16, 17, 26, 27.

(4) D. C., t. II, pr., col. 91.

(5) *Hist. Trev.*, p. 114.

partir de Charlemagne seulement, peut-être sous l'influence du formulaire, que le terme commencera à apparaître et à devenir d'un emploi fréquent. Citons en exemple, dans D. Calmet, des chartes de 780, 783, 790, etc., dans l'*Historia Trevirensis*, celles de 776, 790, 794, 797, etc., une charte de 770 dans l'*Histoire de l'Eglise de Metz* (1).

Par contre, et en sens inverse, certaines mentions que nous trouvons dans l'Est, sont totalement inconnues des formulaires du centre et de celui de Marculfe. Ce sont des mots d'origine barbare qui se sont peu à peu implantés dans la langue de certaines régions. C'est ainsi l'expression *curtilis*, qui se trouve dans des chartes de 709, 710, 711, 712 (2), c'est l'expression *cum sala et curticle*, que l'on rencontre dans les mêmes chartes de 709, 710, 712. C'est encore l'expression *cum Watriscaso, cum Widriscapis* (3) des chartes de 709, 710, 711, 712, 722 (4), que nous chercherions en vain dans le formulaire de Marculfe, mais que l'on rencontre dans des recueils de pays situés au Nord de la Loire (5).

---

(1) D. C., t. II., pr., col. 114, 116, 117.
Hist. Trev., t. I., p. 137, 142, 143, 145.
Meurisse. *Histoire de l'Eglise de Metz*, p. 176.
Cfz. l'emploi irrégulier du terme *accola* dans le Cartulaire de Gorze. Dans *Hist. de Metz*, t. III, pr., p. 6, 11, 12, 15, 19, 24, 25, etc.

(2) *Hist. Trev.*, t. I, p. 105 et ss.

(3) Pour le sens de ce mot, consulter : Zeumer. *Formulæ*, p. 267, n 1.

(4) *Hist. Trev.*, t. I, p. 105, 106, 107, 108. — D. C., t. II, pr., col. 91. — Pardessus. *Diplom.*, t. II, p. 291.

(5) Ce terme se retrouve dans les « *Formulæ salicæ Lindenbrogianæ* ». Form. 1, 5, 13, 18, et *Salburgenses*, form. 4.

Mais tout cela encore ne nous offre que de faibles indices ; seulement, nous allons signaler une mention qui se présente avec une fixité invariable, avec une persistance remarquable, dans nos chartes lorraines, et qu'ont absolument ignorée les formulaires de Marculfe, de Bourges, d'Anjou, de Touraine (1). Nous voulons parler de la mention, si intéressante, des terres, champs ou vignes incultes, qui accompagne toujours celle des terrains cultivés. *Cum terris cultis et incultis*, lisons-nous dans une charte de 646 (2), *cum pascuis cultis et incultis*, dans une charte de 674 (3), et toujours l'expression frappera nos yeux, jsqu'à seize fois de suite dans la même charte (4). Signalons donc de façon rapide seulement d'autres actes encore, de 722, 752, 765, 770, 780, dans D. Calmet (5), de 675, 720, 752 dans l'*Historia Trevirensis* (6), de 687, 770, dans D. Meurisse (7), de 896 dans l'*Histoire de Toul* (8), de 964, 965 dans l'*Histoire de la Maison de Luxembourg* (9), de 974 dans la *Défense de l'Eglise de Toul*, etc. (10).

---

(1) L'expression « *cum terris cultis et incultis* » ne se retrouve que dans la « *Collectio Pataviensis* », form. 6, composée au milieu du IXe siècle, en Bavière.

(2) D. C., t. II, pr., col. 71.

(3) D. C., t. II, pr., col. 81.

(4) Charte de 709. — D. C., t. II, pr., col. 85.

(5) D. C., t. II, pr., col. 91, 95, 106, 110, 113

(6) *Hist. Trev.*, t. I, p. 86, 113, 119.

(7) Meurisse. *Loc. cit.*, p. 109, 176.

(8) Benoît Picart. *Hist. de Toul*, pr., p. 12.

(9) *Histoire de la Maison de Luxembourg*, pr., p. 3.

(10) Broulier. *Défense de l'Eglise de Toul*, pr., p. 9.

Cfz. les chartes déjà citées du Cartulaire de Gorze. *Hist. de Metz*, t. III, pr., p. 6 et ss.

Il y a, selon nous, quelque chose de caractéristique dans une telle observation en Lorraine d'une tradition inconnue de Marculfe. Pourquoi, en effet, une telle mention? C'est que notre pays, à un climat assez rude, joint le triste privilège, qui fut de tout temps, d'être un lieu de passage pour les peuples en marche et d'être aussi un champ de bataille. Partant, on comprend l'emploi de cette expression « *cum terris incultis* », qui, au milieu d'une énumération le plus souvent fictive, ne désignait parfois que quelque chose de trop réel. Et si, d'autre part, le formulaire de Marculfe vient, comme c'est notre avis, d'une région plus riche et moins troublée, pareille indication n'était plus nécessaire, et, sans doute, n'était pas connue.

N'est-ce point là encore un indice des plus sérieux, que Marculfe ne pouvait être de notre région ?

CLAUSES FINALES

1° Clauses comminatoires.

Nous arrivons maintenant à l'examen des clauses finales, et nous ne nous arrêterons, en cette matière, que sur les clauses comminatoires, et sur la mention *Stipulatio subnexa*.

Les clauses dont nous nous occupons en premier lieu sont très fréquentes dans tous les actes privés (1) du

(1) On n'en trouve guère en France dans les actes royaux avant la fin du XIe siècle.

moyen-âge, dans Marculfe, comme dans nos chartes. Nous les retrouvons sous leurs deux formes principales : imprécations ou anathèmes et clauses pénales.

Nous laisserons les menaces de peines spirituelles, les malédictions que les scribes vont chercher dans le deuteronome : « sicut Dathan et Abiron hiatu terræ absorti sunt, vivens in infernum discendat et cum Zeziæ » (1) ; elles ne nous offrent rien d'intéressant, et nous examinerons les menaces de peines temporelles.

Ces menaces se présentaient partout sous la forme d'une amende à encourir par le contrevenant à l'acte. Cette pratique d'origine romaine s'était vite introduite dans les usages germaniques (2). Aussi en trouvons-nous des mentions fréquentes dans Marculfe et dans nos chartes.

L'amende prononcée par la clause était, dans le principe, au profit du seul individu dont le droit, établi par la charte, était méconnu. Le fisc devait exercer les poursuites « *cogente fisco* » ; seulement pour être plus sûr de son action, très souvent on l'intéressait aux poursuites, en lui donnant une part de l'amende recouvrée « *sociatu fisco, sociato sacratissimo fisco* ».

Aussi, dans Marculfe nous rencontrons des formules où seul, un simple particulier doit profiter de l'amende, par exemple dans les formules 2, 10, 13, 15, 19, 20, 28, 29, etc., du livre II, et d'autres où le bénéfice doit en être partagé avec le fisc, ainsi que le montrent les formules 1, 3, 4, 6, 7, 17, 32, 36 du même livre. De

(1) M., 2, 1.
(2) GIRY. *Loc. cit.*, p. 565. — Cfz. *Lex Alamannorum*, tit. I[er]. 2.

même les deux mentions se rencontrent en Lorraine. Les chartes, par exemple, de 720, 722 (1), nous offrent la clause écrite dans l'intérêt d'un seul individu, et d'autres de 674, 706, 709, 776 (2) ou encore de 704, 706, 764 (3) nous montrent le fisc associé aux poursuites et aux bénéfices.

Mais il faut de plus noter que nous trouvons des chartes en Lorraine, où tout le profit doit être attribué au seul fisc. Et c'est une chose absolument remarquable, car cela ne se rencontre ni dans Marculfe, ni dans aucun des formulaires du centre. Et cela peut s'expliquer peut-être par le souvenir plus profond, encore qu'inconscient, que ces régions plus romanisées portaient aux anciens principes. Et, en effet, la clause pénale, née d'une ancienne stipulation romaine (4), ne pouvait se comprendre qu'au profit de la victime, de la partie qui qui souffrait de l'inexécution et plus tard seulement et accessoirement au profit du fisc pour le dédommager de son concours. Mais la première destination de l'amende était nécessaire et en quelque sorte la raison d'être de la seconde.

Tandis que des régions comme la nôtre, plus barbares, moins imprégnées de droit romain, ayant accepté l'usage de ces clauses, n'ont eu aucun scrupule à décréter une amende au profit du seul fisc. Et peut-être, mais ce n'est qu'une hypothèse, ces barbares avaient-ils été

(1) *Hist. Trev.*, p. 113.
D. C., t. II, pr., col. 92.
(2) D. C., t. II, pr., col. 82, 85, 88, 112.
(3) *Hist. Trev.*, p. 100, 103, 128.
(4) *Pauli sententiæ*, II, 23, § 2.

frappés par la ressemblance de cette double peine pécuniaire avec certains points de leur organisation répressive. Et, guidés par le souvenir de la division des peines pécuniaires en *compositio* et en *fredum*, ils pouvaient concevoir une amende au profit de l'autorité, même sans le concours de l'individu directement intéressé, ce qui ne peut se comprendre dans la théorie romaine.

2° La stipulatio Subnixa.

Nous arrivons maintenant à l'examen d'une mention très intéressante, qui accompagne les clauses comminatoires, comme une suprême sanction donnée à l'acte. Nous voulons parler de la formule *cum stipulatione subnixa*, qui se retrouve si souvent dans les documents du moyen âge. Sa présence, dans le formulaire et dans nos chartes ne saurait donc nous étonner ; il nous faudra seulement examiner si, dans les deux endroits, on la rencontre avec la même signification.

Dans l'œuvre de Marculfe, cette mention se trouve avec une persistance remarquable, au moins dans les *cartæ pagenses*, les rois, ici encore, n'ayant pas en principe besoin de recourir à des moyens externes pour donner de l'autorité à leurs actes. Nous la trouvons non seulement dans toutes les donations dont un exemple nous est rapporté, (formules 1, 3, 4, 6, 7), mais dans d'autres actes, vente, partage, échange (formules 14, 19, 22, 23, 24), et même dans des actes de toute espèce (formules 9, 10, 11, 32, 36, 39, 52). Dans toutes ces formules on retrouve, ou à peu près, cette phrase

type : « Sed præsens epistola, omni tempore firma et inviolata permaneat, stipulatione subnixa ». Et, chose à noter, on retrouve cette mention avec presque autant de régularité dans les formulaires de Tours et de Bourges, alors que d'autres recueils, composés plus au Nord, les emploient moins fréquemment.

Sur la signification de cette clause, de nombreuses opinions ont été émises. Les auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique* avaient remarqué qu'à un certain nombre d'actes étaient attachés les objets, fetu, clefs, couteau, etc. (1), qui avaient servi à effectuer symboliquement la tradition entre les parties. Ils en avaient conclu que le but de la mention *cum stipulatione subnixa* était précisément d'indiquer qu'on avait annexé à la charte l'objet symbolique (2). Puis on a voulu y voir une constatation de la perfection de l'acte par la rédaction d'un écrit (3), ou l'annonce des souscriptions (4), sans compter la théorie de M. Pardessus, à laquelle nous allons arriver.

Selon nous, toutes ces explications sont possibles, à condition qu'on ne veuille les généraliser, et elles marquent des conceptions différentes selon les régions. A l'origine, cette clause employée dans les pays romains portait encore des marques caractéristiques de sa provenance, et pour ces contrées, pour la région du formulaire, la théorie de M. Pardessus s'appliquera

(1) Giry. *Loc. cit.*, p. 569.
(2) *Nouveau traité de Diplomatique*, t. V, p. 637. — Cfz. Pardessus *Loi salique*, p. 644.
(3) Glasson. *Loc. cit.*, t. III, p. 237.
(4) Giry. *Loc. cit.*, p. 571.

pleinement. Mais dans d'autres pays, où l'influence du droit romain s'était fait moins profondément sentir, on a recopié cette clause machinalement. Les scribes sentaient qu'elle ajoutait à la force obligatoire (1), mais sans le rattacher directement au droit de l'Empire. Mais est-ce à dire qu'il y avait là une « *ombre sans corps* », comme le dit M. Viollet, copiée sans intelligence par les rédacteurs d'actes ? Non, sans cela cette mention aurait plus vite disparu. La vérité, c'est que, pour les scribes d'une même région, elle représentait quelque chose, quelque chose de vague peut-être, mais qui pourtant, dans leur conception grossière devait se symboliser matériellement De là ces explications diverses ; dans le pays de Fulda, c'est une formule de tradition, c'est l'indication de l'objet symbolique attaché à la charte (2), en Auvergne ce sera le signe de la garantie donnée par l'écriture (3), et en Lorraine nous verrons que c'est encore autre chose, et que sur ce point la tradition de Marculfe et celle de nos chartes lorraines ne peut, une fois de plus, recevoir la même explication.

Pour ce qui est de la clause *cum stipulatione subnixa*, dans le formulaire de Marculfe, la théorie de M. Pardessus s'y applique à merveille (4). Le savant auteur

(1) Stouff. *Loc. cit.*, p. 284.
(2) Brunner. *Zur Rechtsgechichte*, t. I, p. 228.
(3) Cartulaire de Brioude. — Ed. Doniol, n°s 100, 103, 104, 109, 175, etc.
(4) Pardessus. De la formule *cum stipulatione subnexa* qui se trouve dans un grand nombre de chartes. Bib. Ec. Chartes, t. II (1840-41), p. 425 et ss.
Et *Loi salique*, p. 644 et ss.

prend en effet pour exemple, dans sa démonstration, une formule (1) identique dans sa dernière partie à la formule 4 du livre 2, de Marculfe : « Licet in cessionibus pœnam adnecti non sit necesse, sed nobis pro homni firmitate placuit inserendum... » suit la clause pénale qui se termine par la phrase : « sed præsens cessio omni tempore inlibata permaneat cum stipolatione subnexa ».

La stipulation fait ici partie intégrante de la clause pénale, et elle s'explique très bien par la tradition romaine, tirée du droit Théodosien et conservée sur ce point par le bréviaire d'Alaric. Il y a là une allusion certaine au vieux contrat formaliste des Romains, qui, parfois, était joint à certaines conventions pour les renforcer. Le jurisconsulte Paul, en un passage conservé par le bréviaire d'Alaric, nous déclare qu'on avait l'habitude de joindre la *Stipulatio Aquiliana* à un pacte pour le corroborer ; il ajoute que le plus sûr est encore d'y joindre une clause pénale, « ut resciso quoquo modo pacto, pœna ex stipulatu exigi possit » (2) C'est en ce sens que les textes du moyen-âge parlent de *Stipulatio Aquiliana* et parfois de *Lex Aquiliana* (3). La stipulation donnait une valeur effective à la clause pénale, à la menace de l'amende. Et l'on comprend dès lors pourquoi, dans les pays imprégnés de droit romain comme

(1) Pardessus. *Diplom.*, t. II, p. 363.
(2) *Pauli sententiæ*, l. 1, § 3.
(3) Parfois certains textes parlent d'une stipulation dite *Arcadiana*, qui a à peu près la même valeur. Ils font allusion à une constitution de l'empereur Arcadius, qui déclarait infâmes, et frappait des peines prévues par la convention, les parties refusant l'exécution. S. *Code Théod.*, II, 9.

l'est celui de Marculfe, cette stipulation est si étroitement accolée à la clause pénale.

Sans doute cette notion ira sans cesse s'affaiblissant, se dégradant, mais dans ces régions restera toujours plus ou moins précise cette idée, que la stipulation donne sa force à la menace de l'amende, et c'est avec cette signification qu'elle deviendra de style dans toutes les opérations juridiques (1).

Si maintenant nous examinons au même point de vue les chartes lorraines, nous remarquons tout d'abord qu'on ne semblait pas attacher la même importance à une clause que l'on ne comprenait pas très bien. Nous n'en trouvons guère de mention avant le VIIIe siècle, et nous ne la relevons pas, par exemple, dans des chartes de 674, 722, — 698, 699, 704, 720, 726 (2). Ensuite, nous trouvons souvent les termes *stipulatione subnixa* sous une forme altérée ; nous trouvons le mot *astipulatio* (3), *adstipulatio* (4), l'expression *cum stipulatione nixa*, ou même *roboratione subnixa* (5). En tout cas la

(1) Cette explication s'adapte très bien également aux formulaires du centre. Voyez une mention de la Stipulation aquilienne dans Tours, F. 17, de la Loi aquilienne dans Angers, F. 37, Bourges. F. 2.
(2) D. C., t. II, pr., col. 82, 92.
Hist. Trev., t. I, p. 92, 93, 101, 113, 116.
(3) *Hist. Trev.*, t. I, p. 100.
(4) *Hist. Trev.*, t. I, p. 105.
(5) D. C., t. II, pr., col. 89.
(6) D. C., t. II, pr., col. 88.

formule ne se rencontre avec quelque fréquence qu'au VIII[e] siècle (1).

De tout cela, on peut conclure que l'emploi de cette clause ne devait pas être, à l'origine, d'un usage courant, et qu'elle ne s'introduisit que lentement en Lorraine, sous des influences externes, peut-être sous la lente pénétration dans les régions franques du droit Théodosien, par l'intermédiaire du bréviaire d'Alaric. Et il semble même que l'on puisse saisir cette pénétration dans les actes lorrains. Alors que des actes comme ceux de 674, 698, portent simplement « Sed præsens testamentum firmius permaneat », il suffira aux scribes d'ajouter : *stipulatione subnixa*, pour avoir une formule analogue à la formule romaine ; — nous disons analogue seulement et nous verrons bientôt pourquoi. Alors que des actes comme ceux de 674 et de 714 portent seulement : « Et testes qui subscriberent vel signarent in præsenti rogavimus » (2), dans un acte de 716, on a ajouté les mots : *stipulatione subnixa*, à la fin de cette phrase (3).

Et ici, voilà quelque chose de bien particulier : la clause qui, selon la tradition romaine, était invariablement jointe à la menace de l'amende, se trouve accolée à l'annonce des signes de validation.

Voilà qui est tout à fait lorrain, et qui va nous servir à montrer que, lorsque les scribes de notre région ont commencé à faire usage de cette clause, ils l'ont prise

(1) V. les chartes de 716, 764, 776. — D. C., t. II, pr., col. 90, 112. — *Hist. Trev.*, t. I, p. 128.

(2) D. C., t. II, col. 82, 89.

(3) *Hist. Trev.*, t. I, p. 110.

dans une acception bien différente de celle que le droit romain y avait attachée.

Les rédacteurs d'actes, en effet, ont absolument perdu de vue le vieux contrat formaliste, dont ils n'avaient sans doute plus aucune notion. Et dans cette clause, qui, leur avait-on dit, donnait la suprême force à l'acte, ils ont cherché ce qui, en leur âme de barbares, devait donner la plus grande autorité à cet acte, et ils ont vu dans l'expression *stipulatione subnixa*, une mention et un symbole de la publicité accomplie. Pour eux, ces deux mots ont voulu dire que des témoins étaient présents, et que par leur assistance, par leur signature, ils ont parfait l'acte passé devant eux (1).

Et les preuves ne manquent pas. C'est d'abord ce que nous dit la charte précitée de 716 : « Et testes qui subscriberent vel signarent in præsenti rogavimus, stipulatione subnixa ». La mention ne se réfère plus à la clause pénale, mais aux témoins. Dès que les scribes l'introduisent dans leurs actes, ils la mettent à une place qui évoque des idées précises en eux.

Sans doute par la suite nous trouverons cette men-

(1) Et cette interprétation, en somme, ne manquait pas d'une certaine logique. Les rois et les hauts personnages n'employaient pas la formule *cum stipulatione subnixa*, ils donnaient toute sa force à l'acte par une simple déclaration de leur volonté : « Manu propria subter eam decrevimus roborare, annulique nostri impressione subtersigillari jussimus ».

Et les scribes, copiant des actes privés où, à la place de la formule royale ils trouvaient la *stipulatio subnixa* jouant le même rôle de corroboration, ont songé à appliquer cette expression à l'élément d'authenticité le plus important ; et ils ont songé tout naturellement au rôle des témoins.

tion à la place qu'elle occupe dans les documents plus romains, mais il n'en restera pas moins vrai que la même signification y sera attachée, et lorsque les scribes veulent l'expliquer nous trouvons toujours la même interprétation. Ainsi, dans une charte déjà signalée, de 708, nous lisons : « Sed præsens donatio ad instar testamenti cum stipulatione adnixa omni tempore firma stabilitate capiat firmitatem » (1). Or nous avons dit que le *ad instar testamenti* était une allusion au rôle des témoins dans l'ancien testament romain ; et bien, le rapprochement de ces termes « ad instar testamenti cum stipulatione adnixa » n'est-il point assez significatif ?

Et plus on avance, plus on verra se préciser la conception des rédacteurs d'actes lorrains. La mention, loin de figurer à côté de la clause pénale, est insérée dans le corps de l'acte dans deux chartes de Trèves de 926 (2) ; et un texte de la même époque (927) nous donne une explication de l'*astipulatio*, tirée des textes romains : « Lex humana et consuetudo exposcit antiqua, ut quelibet de rebus condonacio quocunque modo facta per *testium astipulacionem* et scripture attestacionem roboretur » (3).

Longtemps encore la même idée se retrouvera. En 950, nous lisons : « Ut donatio... permaneat, subnixa stipulatione nobilium regni consignavimus » (4) ; en 965, « Et ut hæc... permaneat, subnixa stipulatione nobilium

(1) D. C., t. II, pr., col. 85.
(2) Martene et Durand. *Ampl. Coll.*, t. I, p. 282.
(3) *Hist. Trev.*, t. I., p. 271. — Cfz. l. *Cod. Théod.*, VIII. 12. Loi Ripuaire, tit. 59, 1 et 7.
(4) Meurisse. *Loc. cit.*, p. 138.

regimini consignavimus » (1) ; en 996, « multorum testimonio confirmaverat firma adstipulatione » (2) ; en 1052, « cum adstipulatione justa et adstipulatione et consensu filiorum suorum » (3) ; et on trouvera la même expression jusqu'en 1229 (4).

D'ailleurs, dans ces dernières chartes, on peut trouver encore une modification, une nuance de l'idée première qui était à la base de la *stipulatio subnixa*.

Souvent la clause annoncera la présence de garants, de fidejusseurs, et ce par un phénomène très facile à expliquer. D'une part, en effet, le mot même de *stipulatio*, dans ses formes défigurées par la prothèse (*astipulatio*, *adstipulatio*), devint identique au terme qui désignait jadis le vieux contrat de garantie à Rome, et que la renaissance des études avait dû remettre à jour (5). Et d'autre part, de même que les témoins, les fidejusseurs sont présents à l'acte, ils y apposent leur signature; ce sont bien les anciens témoins chez lesquels la notion de garantie a relégué au second plan la notion de publicité. On comprend dès lors ce que la *stipulatio subnixa*, vague instrument de corroboration, a pu représenter pour les scribes, aux yeux desquels elle annon-

(1) *Hist. de Luxembourg*, pr., p. 3.
(2) *Hist. Trev.*, t. I, p. 336.
(3) *Hist. Trev.*, t. I, p. 393.
(4) *Hist. Trev.*, t. I, p. 703.
(5) Cfz. Cartulaire de Gorze, tit. 116. — Charte de 967 : « Ejusdem vero donationis adstipulatores adhibiti sunt, Homericus avvocatus, Abbricus, etc. ». *Hist. de Metz*, t. III, pr., p. 87.

çait l'accomplissement de toutes les formalités nécessitées par les deux notions que nous venons de signaler.

Ainsi, sur ce point, la théorie romaine n'a point été gardée. Elle n'a point été gardée, ou mieux elle n'a jamais été connue, car, dès l'origine, les rédacteurs lorrains ont employé cette formule en l'assouplissant et en l'adaptant aux institutions qui les entouraient. Aussi, c'est à bon droit, croyons-nous, que l'on peut ranger la tradition de nos chancelleries en cette matière, parmi les autres différences diplomatiques que nous avons signalées entre le formulaire et les chartes lorraines.

Section IV. - L'allegatio gestis municipalibus.

1° Evolution historique de l'allegatio gestis.

Nous arrivons maintenant, et ce sera un ordre logique, à une formalité qui s'appliquait en droit romain aux testaments et aux donations, et dont nous verrons la survivance dans le formulaire de Marculfe. En est-il de même en Lorraine ?.

Mais avant d'examiner ce point, nous croyons qu'en cette matière peu connue, un retour sur les précédents et sur l'évolution de cette institution ne sera point inutile. Cela nous sera utile, d'ailleurs, pour élucider quelques-unes des difficultés que nous rencontrerons plus loin.

Dans le droit romain, cette formalité, l'insinuation, sorte d'enregistrement, consistait essentiellement en la présentation d'un acte, de donation ou de testament par exemple, à certains fonctionnaires municipaux. Procès-verbal était dressé, qui était versé dans les archives de chaque cité.

Si nous considérons, en premier lieu, les donations, nous voyons que cette mesure fut d'abord faculta-

tive (1) ; puis fut rendue obligatoire par Constance Chlore ou par Constantin (2).

Cet enregistrement qui, à l'origine, nécessitait toute une série de formalités, la rédaction d'un écrit, la présence de témoins, devait s'effectuer au lieu du domicile du donateur (3). Mais, par une série d'atténuations et de dégradations, l'insinuation put s'effectuer partout ailleurs (4), puis même sans écrit (5), et enfin même sans témoins (6). Enfin Justinien ne l'exigea plus que pour les donations dépassant un certain taux (7), d'abord 200, puis 300, et en dernier lieu 500 solides.

Enfin, notons que plus tard l'empereur Léon, dans ses novelles, traite cette institution de pure subtilité (8).

A propos des donations, il faut toutefois faire une remarque qui peut avoir de l'importance pour nous. Toute une série de libéralités était dispensée de l'insinuation. C'étaient, indépendamment des donations faites à ou par l'empereur et de diverses autres exceptions (9), les donations dites *super piis causis*. Cette

(1) 1, 22. Dig., XXII, 5. — Fragm. Vat., p. 266-268.
(2) V. des constitutions qui paraissent contradictoires au Code Théodosien : 1. Code Theod., III, 5, et 5 et 6, Code Théod., VIII, 12.
(3) 1 et 3, Code Théod., VIII, 12.
(4) Constitution de 415. — 8, Code Théod., VIII, 12
(5) Constitution de 428. — 29, Code Just., VIII, 54.
(6) Constitution de 478. — 31, Code Just., VIII, 54.
(7) Instit., II, 7, *de donat.*, 2. — 34 et 36, 3, Code Just., VIII, 54.
(8) Novelle, 50.
(9) 34 *in fine*, Code Just., VIII, 54. — Novelle, 52, 2.

dispense déjà consacrée par d'anciennes lois, fut renouvelée par Justinien dans certaines limites (1).

Nous glisserons rapidement sur l'insinuation des testaments à Rome, car ce ne fut jamais, croyons-nous, une obligation imposée par la loi, et la notion d'enregistrement des testaments fut fort obscurcie par suite de l'apparition du *testamentum apud acta conditum*, qui amena peut-être une confusion avec la première pratique (2). D'ailleurs, et c'est le point intéressant pour nous, les règles de l'*allegatio* des testaments à l'époque barbare ne seront autres que celles de l'*allegatio* des donations telles qu'elles furent recueillies dans la tradition romaine.

Ces règles, quelles étaient-elles ? Ce que nous avons déjà dit suffira. Un procès-verbal de l'acte présenté était rédigé, en présence de témoins, par certains fonctionnaires. C'est sur ce dernier point seulement qu'il nous faut insister. Quels étaient les fonctionnaires compétents pour procéder à cet enregistrement ? C'étaient les magistrats municipaux, les duumvirs, les défenseurs de la cité et les curateurs (4).

Remarquons, en ce qui concerne ces derniers, que cette compétence leur fut retirée par une constitution bizarre dont les termes devaient avoir dans la suite une singulière fortune : « curatores civitatum ab hujuscemodi

(1) 19, Code Just., I, 2.
(2) V. AUFFROY. *Loc. cit.*, p. 50 et ss.
(3) 151, Code Théod., XII, 1.
(4) 1 et 3, Code Théod., VIII, 12. — 3, Code Théod., XI, 8. — 2, Code Just., I, 56.

negotio temperare debebunt, ne tanta res corum concidat vilitate » (1).

Les invasions barbares ont-elles sur ce point modifié les habitudes des populations régies par la loi romaine? La réponse variera selon la position prise sur une question plus générale et qui domine tout ce sujet: l'organisation municipale romaine a-t-elle persisté sous la domination barbare ? Et les uns, comme Savigny, proclamant la persistance du régime de la *civitas* jusqu'au XIe siècle, répondent que l'*allegatio gestis* a été pratiquée longtemps encore et dans toutes les régions qui avaient formé l'empire ; d'autres, comme M. Martel (2), soutenant la thèse inverse, déclarent que le régime municipal, et partant l'*allegatio gestis* disparurent, sauf de rares et de courtes exceptions, peu après les invasions.

Un point toutefois est certain : c'est que dans la

(1) 8, Code Théod., VIII, 12.

Il est curieux, en effet, d'entendre parler de la « *vilitas* » des curatores, qui, dans les monuments épigraphiques d'alors, occupent encore la première place. Aussi, M. Martel, dans le livre dont nous allons parler, propose d'entendre le passage *ne tanta res eorum concidat vilitate*, de manière toute spéciale : pour que leurs fonctions importantes « *re tanta res eorum* » ne risquent point de déchoir « *vilitate* » par un emploi inférieur (p. 47)., ce qui nous semble forcer et défigurer le texte. D'ailleurs on peut déjà parler de la « *vilitas* » des curateurs à une époque (415) où l'organisation municipale est déjà en décadence. La même constitution 8, en effet, prévoit le cas où il n'y aura plus de magistrat dans la cité ! « *Si civitas ea vel oppidum, in quo donatio celebratur, non habeat magistratus.* »

(2) Martel. Etude sur l'enregistrement des actes de droit privé dans les *gesta municipalia*.

floraison législative qui suivit l'établissement des barbares, l'*allegatio* a été conservée, et souvent réglementée de façon très détaillée.

En Italie, l'édit de Théodéric la mentionne expressément (1). Dans l'édit d'Alaric nous trouvons également l'*allegatio* organisée de façon très complète. L'insinuation doit avoir lieu dans les formes romaines que nous avons retracées plus haut, devant le défenseur et les magistrats, les curiales. Elle est édictée, à peine de nullité même, pour les donations (2), et elle est facultative pour le testament (3). Voilà des dispositions très intéressantes, utiles à signaler car, selon nous, elles ont dû être le type du droit de l'enregistrement, tel qu'il s'est propagé dans la Gaule franque à la suite du bréviaire d'Alaric. Enfin, chez les Burgondes, nous trouvons une allusion à notre institution dans la loi barbare (4), et une mention formelle dans la loi romaine (5).

Ainsi, même après les invasions, l'*allegatio gestis* se retrouve, et même consacrée législativement dans certaines régions. Mais il ne faut pas exagérer, et pour les contrées dont il n'a point été parlé, pour celles qui nous intéressent maintenant et qui s'étendent depuis le centre de la France au loin au Nord et à l'Est, il faut se garder de généraliser de façon absolue la thèse

(1) § 52, 53.
(2) Interprét., l. 1, III, 5.
(3) Interprét., l. 4, IV, 4.
(4) *Lex Gundob.*, n° 60, § 1.
(5) *Lex Romana Burg.*, XI, 2.

de Savigny, comme celle de M. Martel. Et nous dirons que la pratique de l'enregistrement a pu disparaître assez tôt en certains endroits, se perpétuer plus longtemps en d'autres, où une organisation vaguement romaine continuait d'exister.

C'est toujours notre grande règle, il faut distinguer selon les régions. Et, en partant de ce principe, nous espérons montrer que, si l'on considère l'œuvre de Marculfe d'une part et les chartes lorraines d'autre part, on constate deux états de droit différents.

2° L'allegatio gestis dans le formulaire de Marculfe et dans les chartes lorraines.

Un certain nombre de formulaires, et principalement ceux du centre, nous ont laissé des traces non douteuses de la pratique de l'insinuation, conçue à la romaine. On trouve, en effet, non seulement des allusions à cette institution, mais aussi des mandats de faire l'*allegatio*, et ce que les formules appellent des « *gesta* », ce qui n'est autre qu'un procès-verval contenant la description de la procédure suivie. Les formules 1 d'Anjou, 1, 2, 3, 20, 23 de Tours, 3, 6, 15 de Bourges, sont significatives à cet égard.

Ce qu'il y a de plus intéressant pour nous, c'est de constater que Marculfe connaît aussi, et nous montre très clairement le fonctionnement de l'*allegatio*.

Tout d'abord, une de ses formules de donation y fait une allusion évidente dans sa dernière partie : « Presentem vero donationem nequaquam a curialium vilitate

gestis municipalibus allegare curavimus et omnino decernimus, ne aliquando in eam hoc casu quisquam valeat reperire » (1). Sur cette mention on peut faire quelques observations intéressantes. Nous y rencontrons l'expression *vilitas curialium*, qui est tirée sans nul doute de la constitution 8 *de Donat.* du Code Théodosien que nous avons examiné plus haut (2). C'est donc à tort que M. Bretagne (3), en un passage analogue, veut lire *laudabilitas*, *laudarilitas*, la leçon *vilitas* se retrouvant dans plusieurs autres documents de l'époque (4). Ensuite, et surtout, il semble à première vue que ce texte dispense la donation de la formalité de l'enregistrement. Or il se trouve que des donations, portant une mention identique, ont été en réalité enregistrées, et nous aurons bientôt l'occasion d'en donner un exemple (5). Et, dans ces conditions, le sens logique de la phrase, absolument différent du sens grammatical, serait celui-ci : « Nous avons ordonné de faire l'insinuation *malgré* la *vilitas* des curiales » (6).

---

(1) M., 2, 3.

(2) Le rapprochement a été fait par M. QUICHERAT. *Loc. cit.* (Bibl. Ec. Ch.), p. 440 et ss.

(3) BRETAGNE. *Loc. cit.*, p. 52. — Cette lecture avait déjà été proposée par BRUNNER. *R. g. der Urkunde*, t. I, p. 142.

(4) Donation de 823 à Saint-Denis. Archives nationales, K. 17, n° 1. — Donation de 728. PARDESSUS. *Diplom.*, t. II, p. 355. — Donation de 804 à Prüm, dont nous parlerons bientôt.

(5) Donation de 804 à Prüm.

(6) Une pareille idée serait assez logique chez le scribe qui, voyant se pratiquer l'insinuation selon les règles du bréviaire d'Alaric, voudrait, d'autre part, faire un rapprochement avec la Constitution 8, qu'il connaît par hasard. Il y a là, d'ailleurs, une formule que tous les

En plus de cette allusion, Marculfe nous offre un exemple de mandat de faire l'*allegatio* (1), et surtout une description de la procédure que nous allons résumer succinctement : Le mandataire « *prosecutor* » se présente devant le défenseur de la cité, les curiales et les magistrats municipaux, et il réclame l'ouverture des registres publics. Le défenseur y ayant consenti, le requérant déclare que son intention est de faire, en sa qualité de mandataire, procéder à l'enregistrement d'une donation ou d'un testament fait par un tel, *vir venerabilis*. Alors sur l'ordre du défenseur le mandat est lu, puis le texte de la donation, par un fonctionnaire désigné sous le titre de *professor*. Cette lecture faite, le défenseur et les curiales donnent l'ordre de procéder à l'enregistrement, et de faire dresser un procès-verbal de la cérémonie. Puis tous les magistrats souscrivent et signent l'acte qui vient d'être redigé (2).

Donc, sans nul doute, Marculfe connaît l'insinuation ; car, il nous l'a dit lui-même, il fait du droit pratique, il raconte ce qu'il a vu faire et comme il l'a vu faire. Pour lui, plus que pour tout autre, doit tomber l'affirmation de certains auteurs (3), qui prétendent que dans

---

scribes ont copiée, sans en peser les termes et qui, à l'origine, n'était peut-être pas telle. Le mot *nequaquam*, qui change tout le sens de la phrase, se présente sous diverses formes selon les textes : *nequiquam, nequicquam, nec a quoquam*.

(1) M., 2, 38.

(2) M., 2, 37.

(3) MARTEL. *Loc. cit.*, p. 107.

les pays du formulaire l'*allegatio* ne devait plus être en usage pratiquement.

Nous pouvons à ce propos réfuter un argument qui paraît capital à l'école adverse. « Dans toutes les régions, nous dit-elle, on rencontre des donations ou des testaments non enregistrés. Cela prouve que, si l'*allegatio* existait, tout au plus elle était facultative. Or, si elle n'était obligatoire, personne ne devait en faire usage, car c'était une perte de temps et d'argent. Qu'on rende aujourd'hui l'enregistrement facultatif ! Combien de gens y auront-ils recours ? » (1). Et bien on y aurait peut-être recours, s'il n'y avait pas d'autres moyens de s'assurer une preuve parfaite d'une opération juridique. C'est ce qui devait se passer à l'époque troublée qui nous occupe, où l'enregistrement était le seul mode relativement sûr de conserver les actes. Et M. Martel, défenseur de cette thèse, ne s'est-il pas contredit lui-même, lui qui nous montre qu'à Rome, pour des raisons analogues, l'insinuation des testaments, bien que facultative, était cependant d'usage fréquent ? (2).

De tout ce qui précède, nous sommes donc en droit de conclure que l'*Allegatio gestis municipalibus* était pratiquée dans la région que Marculfe habitait.

Si maintenant nous portons nos regards vers la Lorraine, et si nous nous demandons si l'*allegatio* y était en

---

(1) MARTEL. *Loc. cit.*, p. 103.

(2) MARTEL. *Loc. cit.*, p. 30.

usage, ou même simplement connue, nous pouvons répondre, de façon à peu près certaine, par la négative.

Nos recherches à ce sujet ont porté sur deux points. D'abord, retrouve-t-on dans nos chartes des traces d'organisation municipale romaine, des mentions de curies, de curiales, de défenseurs et plus spécialement de *gesta* ou encore d'archives ? Une telle organisation doit en effet se retrouver, pour que l'on puisse procéder à des insinuations selon les formes que nous avons vues.

Et d'autre part, trouve-t-on directement des mentions d'*allegatio* ou des formules d'enregistrement ?

Sur le premier point, il semble bien que l'organisation municipale romaine ait totalement disparu de notre région. Magistrats, curies, archives, n'ont pas résisté à la tourmente des invasions ; et l'on ne peut même, dans la période qui nous intéresse, trouver une trace sérieuse d'un régime dont la mémoire même a disparu.

Si, en effet, une pierre tombale, rapportée dans l'histoire de Metz (1), parle de décurions de cette cité, il semble probable que cette inscription remonte au temps de l'occupation romaine.

Une charte de 1051 parle de *domini civitatis* (2). Faut-il voir en eux les anciens curiales ? C'est une hypothèse bien hardie. Nous croyons qu'il ne faut pas tirer de conclusions exagérées de cette expression, non plus que de cette autre : « in audientia et vocatione testimonii optimatum totius curiæ » (3). M. Bretagne, il est

(1) *Hist. de Metz*, t. I, pl. XV, n° 6.
(2) D. C., édition de 1728, t. I, col. 435.
(3) D. C., t. II, pr., col. 310.

vrai, y voit une allusion à « la curie où se faisait l'*allegatio gestis* » (1). Nous croyons qu'il faut lire tout simplement *optimatum totius curtis*. Curia et curtis à cette époque sont absolument synonymes, et Hontheim a déjà noté l'emploi indifférent des mots curtis, curia, hof, hurd, curtile (2).

Quant aux registres municipaux enfin, sont-ils visés dans une charte de 966 : « Quoniam cum plurimorum judiciis jure fultæ fuerint poterunt sacris insertæ membranis inviolatæ permanere » (3), ou bien ne faut-il pas voir dans cette expression une simple allusion aux archives d'une abbaye, ou à celles des agents de l'Empereur ?

Nous pouvons donc dire, en conclusion de ce qui précède, que l'ancienne organisation municipale n'existe plus. Il serait bien étonnant dès lors de trouver des preuves directes de la persistance de l'*allegatio gestis* ; et, de fait, nous pouvons dire que les textes sont absolument muets sur ce point.

On trouve bien, il est vrai, dans l'*Historia Trevirensis*, une donation faite à l'abbaye de Prüm, en 804, avec le récit de l'*allegatio* de cet acte (4). Ces deux documents ont été pris par l'auteur dans Martene et Durand, où se trouvent deux autres pièces formant avec les premières

(1) Bretagne. *Loc. cit.*, p. 52.
(2) *Hist. Trev.*, t. I, p. 337, n. *b.* — « *In Angolneim curia* », lisons-nous dans une charte de l'an 1000. *Hist. Trev.*, t. I. p. 338.
(3) D. C., t. II, pr., col. 220.
(4) *Hist. Trev.*, t. I. p. 154-155.

un tout complet (1). Il y a là, en effet : 1° un acte de donation, portant une phrase que nous avons déjà signalée : « præsente vero donatione nequaquam aucrialium (*a curialium*) vilitali gestis municipalibus alegarie curavi, et omnino decrevi nec aliquando ab hac causa quisquis reperire ». C'est cette formule bizarre qui soumet l'acte à l'enregistrement, ainsi que nous l'avons dit en faisant allusion précisément à ce document. Et de fait, ici l'insinuation a eu lieu. 2° Un acte de tradition. 3° Un mandat de faire l'*allegatio*. 4° L'insinuation elle-même ; les deux derniers actes étant passés en la forme des *mandata* et *gesta* que l'on rencontre dans les formulaires.

Voilà qui, au premier abord, semble infirmer notre thèse. Il n'en est rien cependant, car en examinant ces chartes de plus près, nous voyons qu'il s'agit de biens situés en Anjou, et que toutes les formalités ont eu lieu en Anjou : « Actum Andech civitate die lunis VI idus Aprilis ». Dès lors tout s'explique. Nous sommes en présence de droit angevin, l'Anjou étant une région, son formulaire en fait foi, où la pratique de l'insinuation était courante. Mais aussi on ne peut plus tirer argument de ces actes en ce qui concerne la Lorraine.

En dehors de cette donation, l'*allegatio* se trouve visée dans un seul acte, qui nous est déjà connu. C'est dans la charte de 709, où se trouve la citation : « ut tantummodo loca manus donatoris solacentio in subscriptione certa monstraretur, nec sine gestarum allegatione » (2).

(1) Martene et Durand. *Ampl. Coll.*, t. I, p. 54 et ss.
(2) D. C., t. II, pr., col. 85.

Nous avons déjà vu combien l'altération de ce passage montrait comme les institutions rappelées étaient mal comprises ; et ce que nous avons dit pour le testament peut se répéter avec autant de force pour une institution, dont la seule mention en Lorraine se trouverait dans le passage en question.

Nous en aurions fini avec les textes lorrains, s'il ne nous fallait dire un mot d'une charte de 727. Car, citée dans M. Bretagne (1), elle tend à faire croire qué l'*allegatio* était au moins connue dans notre région. On y trouve, en effet, la phrase habituelle : *Præsentem vero donationem*..... (2). Mais nous n'avons aucun compte à tenir de cette charte, car elle ne rentre pas dans notre cadre. C'est, en effet, une charte alsacienne, faite en faveur de l'abbaye de Murbach, *in pago alsatico*. Et nous ne voulons faire usage des documents de cette région, où l'on sent, au point de vue diplomatique surtout, des tendances absolument différentes de celles de Lorraine (3). Disons d'ailleurs, en passant, que l'*allegatio*, malgré ce document, ne semble pas avoir été pratiquée de l'autre côté des Vosges, aucun autre texte, à notre connaissance, ne venant compléter l'indication unique qui y est renfermée.

(1) Bretagne. *Loc. cit.*, p. 52, n. 2.
(2) D. C., t. V, pr., col. 136.
(3) La charte en question tranche nettement dans le recueil de D. Calmet sur les actes lorrains voisins. Il y avait d'ailleurs une tradition toute spéciale pour ce monastère de Murbach. — Cfz. d'autres chartes tirées du même cartulaire. Schœpflin. *Alsat. Dipl.*, t. I, p. 13-14.

A tout ce qui précède, on pourrait, il est vrai, faire une objection que nous tenons à réfuter avec soin, car elle ruinerait notre théorie.

N'avons-nous pas dit que, dans le droit romain, les donations *super piis causis* étaient dispensées de toute *allegatio*. Dès lors, quoi d'étonnant à ne pas rencontrer l'insinuation dans les chartes lorraines qui sont, pour l'immense majorité, des actes intéressant les établissements pieux, églises ou monastères. Il serait, au contraire, surprenant de voir mentionner une formalité qui n'aurait aucune raison d'être. Telle est la thèse soutenue par M. Martel qui, en considérant toujours l'enregistrement comme un pur instrument de fiscalité, déclare que l'Eglise devait s'y soustraire (1).

A cela, nous pourrions d'abord répondre que, seul, le droit de Justinien dispensa nettement ces établissements de cette formalité, et seulement jusqu'à concurrence d'une certaine somme : *usque ad quingentos solidos* (2), et que nous ne connaissons pas le droit antérieur, très embrouillé au dire de Justinien lui-même, qui avait pu pénétrer et qui s'appliquait en Gaule.

Et, à ce raisonnement négatif, nous pouvons joindre de meilleurs arguments positifs. D'abord dans les formules, il est écrit en toutes lettres, que des donations pieuses étaient enregistrées ; la preuve s'en trouve dans plusieurs *mandata* ou *gesta*. Ainsi, les *gesta* de la formule 39, de Sens, portent : « Virinluster ille per manda-

(1) Martel. *Loc. cit.*, p. 103 et ss.
(2) 19, Code Just., I, 2.

tum suum mihi rogavit atque iniunxit ut igam ad civitate illa et cartolam cessionis, quem de res suas *ad illa ecclesia* adfirmavit, ipsa apud defensore vel omne curia illius civitatis debere adfirmare et gestibus alegare ». Dans le même formulaire, dans le mandat de faire, l'*allegatio*, nous lisons : « Cartolam cessionis quam *ad illa casa dei* adfirmavi » (1). Dans Marculfe : « Venerabilis vir mihi iniunxit ut illa donatione quod *ad basilica, aut loco sancto* delegavit, etc. ». On peut citer encore la formule 38 de Marculfe, 6 de Bourges.

Du reste, ces indications sont confirmées par les documents. Des chartes intéressant des établissements pieux ont été enregistrées ; nous avons vu la donation de 804 à Prüm, on pourrait encore citer la donation faite par Leodebode, abbé de Saint-Aignan, à deux monastères. Tout cela nous prouve que, si les donations *super piis causis* n'étaient pas soumises par la loi à l'enregistrement, du moins en pratique il leur arrivait d'être insinuées. Ce qui se comprend fort bien, les donateurs tenant à donner la plus grande publicité à leurs libéralités, et à se munir des meilleurs moyens de preuve possibles.

En résumé, nous pouvons donc affirmer que l'*allegatio gestis* n'a pas été en usage, ni même connue en Lorraine du VIe au Xe siècle, car il en serait resté des traces dans le langage juridique. C'est ainsi que, dans les pays où fonctionna longtemps cette institution, la

1 *F. Senonicæ*, 49.

mention de l'*allegatio* se retrouve jusqu'au XIe siècle. Mais par suite d'une transformation lente, étudiée par M. Stouff, cette mention ne vise plus à la fin que la seule rédaction d'un écrit (1).

CE QUI RÉSULTE DE LA COMPARAISON DU FORMULAIRE ET DES CHARTES

Le testament et l'*allegatio gestis* sont connus de Marculfe, et ces deux institutions sont ignorées des chartes lorraines, même à l'époque où elles sont le plus romaines, même avant l'époque de germanisation qui se fera sentir tant au point de vue du fond qu'à celui de la langue. D'autre part, on relève entre les formules et les actes lorrains de nombreuses différences diplomatiques. Dans ces conditions il semble impossible d'admettre l'origine austrasienne du formulaire.

Nous rejetons d'ailleurs un argument, présenté par M. Bretagne (2), qui serait en notre faveur. Admettant que le formulaire a paru dans le courant du VIIe siècle, il argumente de la formule 10 du livre 2, qui fait venir des petits fils à la représentation du fils prédécédé. Or « un décret de Childebert II, roi d'Austrasie, établit législativement la représentation en 596 (3). A quoi

(1) STOUFF. *Etude sur la formation des contrats par l'écriture*, p. 282.
(2) BRETAGNE. *Loc. cit.*, p. 41.
(3) PARDESSUS. *Diplom.*, t. I, p. 171.

bon, dès lors, dans un recueil austrasien, une formule parfaitement inutile ? ».

D'abord la formule aurait pu être copiée sur un acte datant déjà de quelques années. Ensuite, et surtout, nous savons comment les décrets d'alors, restant souvent à l'état de lettre morte, n'empêchaient pas les rédacteurs d'actes de suivre la tradition antérieure, tantôt d'accord, tantôt en contradiction avec les dispositions nouvelles.

Un rapide coup d'œil sur les tendances générales de l'œuvre de Marculfe nous confirmera dans notre opinion. Si le formulaire, en effet, était originaire d'Austrasie, il devrait porter la marque de l'influence de la loi ripuaire. Or, malgré un examen minutieux, nous n'avons rien trouvé de caractéristique à cet égard. Disons cependant qu'une institution, commune à quelques lois, dont celle des Ripuaires, se retrouve dans l'œuvre de Marculfe Nous voulons parler de l'attribution à la femme d'une *tertia bonorum* dans certaines conditions. La loi ripuaire donne en effet à la veuve le tiers des acquêts (1). Or, dans une formule de testament, nous voyons que le mari désigne parmi les biens, « quod pariter, stante coniugio, adquæsivimus », ceux que la femme devra prendre pour se remplir de sa tierce, « propter ipsa vero tertia villas illas... in compensatione recipiat » (2). N'y a-t-il pas là une consécration de cet usage des Ri-

(1) Loi ripuaire, tit. 37, 2 — Cfz. Loi des Saxons, tit. 9.
(2) M., 2, 17.

puaires, la formule n'a-t-elle pas été écrite dans leur pays ?

Nous pourrions déjà répondre, que cela ne prouve pas en tout cas l'origine lorraine du formulaire. Car, bien que descendant des Ripuaires, les habitants de notre région ne semblent pas avoir conservé au moyen âge la pratique de la *tertia*, à la différence de ce qui s'est passé en Alsace. Et en tout cas, si même cette formule n'est pas due à l'application du principe de la personnalité des lois, on ne peut tirer aucune conclusion d'une simple mention qui se retrouve dans d'autres régions d'origine bien différente, par exemple en Anjou : « Et peculiare, quod stante coniugio laborare potuerit, ipsa femena tercia parte exinde habeat » (1).

Si on ne peut être sûr de trouver une trace certaine des coutumes ripuaires, par contre l'influence de la loi salique parait manifestement dans le formulaire. Et nous voulons parler non de la loi salique, de la loi franque en général, mais de la loi des Francs Saliens, loi dont certains titres sont visés sans nul doute par certaines formules.

Ainsi la formule 18 du livre Ier nous apprend que le wehrgeld d'un antrustion était de 600 sous dans le pays de Marculfe. Ce qui est justement le chiffre fixé par la loi salique en pareil cas (2).

La formule 22 du même livre nous montre un affranchissement devant le roi : « Ille... iactante denario, secundum lege salica », ce qui est un rappel du titre 28 de la loi.

(1) F. Anjou, 59.
(2) Loi salique, tit. 43.

Enfin une formule fait allusion à la coutume célèbre qui écarte les filles de la succession de la *terra aviatica* : « Diuturna sed impia inter nos consuetudo tenetur ut de terra paterna sorores cum fratribus porcionem non habent » (1).

Nous concluons : dissemblances de fond, dissemblances de forme entre le formulaire et les chartes lorraines, aucune allusion certaine dans le recueil à la loi ripuaire, mais rappel des coutumes saliques, ne sont-ce point là des preuves suffisantes pour combattre victorieusement la thèse de l'origine austrasienne de l'œuvre de Marculfe ?

(1) M., 2, 12. — Cfz. Loi sal., tit. 62.

TROISIÈME PARTIE

UNE ORIGINE POSSIBLE DU FORMULAIRE

Ainsi Marculfe ne peut être Lorrain, son ouvrage ne doit pas compter parmi les sources directes de notre droit à nous Lorrains. Nous pourrions en rester là, ayant achevé la démonstration que nous entendions faire. Mais ne voulant nous arrêter ainsi sur une proposition négative, nous avons cru devoir, pour terminer, donner notre appréciation personnelle sur l'origine du formulaire, et indiquer le parti que nous prenons sur la question, tel qu'il s'est imposé à nous au cours de nos recherches.

Marculfe est-il donc le moine de Saint-Denis, selon l'opinion générale ? Nous avons déjà montré que tous les arguments présentés jusqu'ici n'ont point de force. Nous ne serons convaincus que le jour où l'on viendra nous dire : Voilà des recueils d'actes privés d'une certaine région, qui ont été directement inspirés par ce formulaire dont la vogue fut si grande. Le pays qui, vivant de la même vie juridique, aura suivi les traditions diplomatiques conservées par le moine, ce pays sera celui où le formulaire a été rédigé.

Mais encore, quelles indications générales peut-on donner ? C'est ce que nous allons examiner tant au point de vue de la date qu'au point de vue du lieu d'origine.

LA DATE DU FORMULAIRE

En premier lieu, disons quelques mots de la date, notion qui serait des plus utile si on pouvait la déterminer même dans des limites assez larges. Or, sur ce point plus que sur tout autre, le soin avec lequel les actes, sources du recueil, ont été démarqués, nous laisse peu d'espoir d'arriver à une précision relative. M. Zeumer a voulu, il est vrai, fixer une date proche la fin du VIIe siècle. Certaines de nos formules ayant de grandes ressemblances avec des diplômes royaux portant, mention du jour de leur confection, on peut présumer que Marculfe a copié ces chartes ? Ce qui reculerait la date de ce recueil, indubitablement de l'époque mérovingienne, vers l'an 700.

Nous connaissons déjà le reproche à faire à cette argumentation. La rareté des documents de cette espèce avant le VIIIe siècle ne nous permet pas de savoir si les actes ont été reproduits par les formules, ou s'ils proviennent, les uns et les autres, d'une source unique, d'actes plus anciens et maintenant perdus.

Nous croirions assez volontiers que le formulaire n'est pas venu aussi tardivement et qu'il marque le droit du commencement du VIIe siècle. Simple impression qui ne peut, il est vrai, apporter de preuves concluantes. Il

est à noter cependant la conservation parfaite de vieilles institutions en leur forme archaïque, comme celle du *Leseuwerpium*. Et, d'autre part, l'autorité du roi paraît encore grande, elle n'est pas encore annihilée par celle du maire, ainsi qu'on a voulu le dire, nous sommes donc assurément bien avant la bataille de Testry (687) qui consacre la suprématie du Majordomus d'Austrasie.

Aussi, il faut reconnaître que l'opinion générale, qui place le formulaire vers 650, pour d'autres raisons il est vrai, est en cette matière au moins des plus soutenables, sans qu'on puisse fixer la date de manière plus précise (1).

LE LIEU D'ORIGINE

Quant au lieu d'origine du formulaire, nous avons déjà remarqué qu'il fallait le chercher non pas dans les régions soumises à l'influence ripuaire, mais dans celles imprégnées du droit salien. Mais les conquêtes des Francs, au commencement du VIIe siècle, se sont étendues fort au loin et l'on peut hésiter entre diverses contrées.

Pour nous, c'est vers le centre de la France que Marculfe devait habiter. Nous avons déjà signalé, chemin faisant, certaines analogies entre son formulaire et celui d'Angers ou de Tours, analogies d'ailleurs dont il ne faudrait peut-être tirer des conséquences excessives. Mais si nous précisons davantage, c'est en nous basant sur certaines autres considérations.

---

(1) Cfz. GLASSON. *Loc. cit.*, t. II, p. 224.

Nous admettrions très volontiers, en effet, que le moine était du diocèse de Bourges. Hypothèse déjà présentée jadis par le père Labbe (1), et reprise et développée par les auteurs de l'*Histoire littéraire* (2).

Pour ces auteurs, Marculfe ne serait autre qu'un moine mentionné dans la *Vie de saint Austregisile*. Lecteur de ce saint, il aurait vécu à Bourges, et serait devenu abbé d'un monastère qui fut depuis la collégiale du château.

Y a-t-il là plus qu'une simple homonymie ? C'est notre avis, et nous allons l'appuyer de quelques remarques.

D'abord la langue du formulaire nous est une première indication. C'est un latin qui devait sensiblement se rapprocher de l'idiome en usage dans le centre de la France. Formules d'Angers, de Tours, de Bourges, présentent la même allure, les formules de Tours étant peut-être un peu moins mal écrites. Pour ces dernières, la même influence romaine, qui se retrouve dans le fond (3), a dû se faire sentir dans la forme.

Cependant ces mêmes formules de Tours, qui datent environ du milieu du VIIIe siècle, nous fournissent un enseignement précieux. On a souvent remarqué leur analogie avec celles de Marculfe (4). Or, pour de très bons auteurs (5), il paraît très probable que les deux

(1) LABBE. *Concilia*, t. VI, col. 531.
(2) *Hist. litt.*, t. III, (1735), p. 422, 566.
(3) L'influence du bréviaire d'Alaric.
(4) Comparez respectivement les formules de Tours : 1 *a*, 1 *b*, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 25, 26 aux formules de Marculfe : 3, 3 et 6, 16, 7, 30, 11, 16, 13, 14, 23.
(5) ZEUMER. Formulæ, p. 130.

recueils ont puisé à une même source. Or Marculfe ayant copié les actes passés dans son pays, le rédacteur des formules de Tours a pu puiser dans les mêmes documents, car le moine du formulaire était d'une région très voisine, qui, de même peuplement et de mêmes destinées, devait avoir très sensiblement les mêmes usages juridiques.

Pour nous, cette région très voisine était celle dont Bourges était la capitale. Nous avons en effet quelques formules qui nous sont parvenues sans nul doute du Berry (1). Et nous trouvons entre elles et celles de Marculfe les plus grandes ressemblances. Par exemple la formalité de l'*allegatio* est décrite absolument de la même manière (2), le mandat de part et d'autre offre les mêmes termes (3), la cérémonie de l'enregistrement se passe de la même manière : ainsi on lit le mandat, puis l'acte de donation, ce qui ne se passait peut-être pas partout ainsi, (à Tours, semble-t-il, on ne lisait pas le mandat) (4). Cette lecture est faite dans toutes les autres régions par un *notarius* ou *amanuensis* (5), dans Marculfe par un fonctionnaire nommé « *professor* » (6), terme qu'on ne retrouve que dans les formules de Bourges (7).

(1) V. ZEUMER. Formulæ, p. 166-179.
(2) M., 2, 37. — F. Bourges, 6, 15 *c*.
(3) M., 2, 38. — F. Bourges. 3, 15 *b*.
(4) F. Tours, 3.
(5) F. Anjou, 1. Tours, 3.
(6) M., 2, 37. V. sur le sens de ce mot : SAVIGNY. *Loc. cit.*, t. I, § 134, 135. — SOHM. *Zeitschr. für Kirchenrecht*, t. IX, p. 196, n. 9.
(7) F. Bourges, 7, 15 *c*.

Ce terme est cependant reproduit dans une des formules dites Senonicæ, ou plutôt dans l'un des six fragments placés en appendice à ces formules (I. c.). Ces fragments sont de l'époque mérovingienne,

Une pareille concordance dans ces points de détail nous fait penser à une origine commune. Ce qui se confirme encore si nous regardons comment nous ont été conservées les quelques formules de Bourges que nous possédons.

Nous les connaissons par deux seuls manuscrits (1), L'un, le manuscrit 10756, de Paris, nous offre 6 formules mérovingiennes, n°s 1 à 6 selon Zeumer, d'époque non fixée (2) ; et c'est ce recueil qui nous a transmis les formules de Marculfe et celles de Tours. L'autre, le manuscrit 114, de Leyde, nous donne les autres formules n°s 8 à 19, étroitement mêlées, aux formules de Marculfe : « plerisque Bituricensibus formulis immixtis » (3). Un pareil mélange intime a bien plus d'importance qu'une simple juxtaposition assez fréquente dans les manuscrits de cette époque. Et ne peut-on supposer logiquement qu'un scribe de Bourges, recopiant l'œuvre de son prédécesseur, du lecteur d'Austregisile, y ajoute, y intercale quelques formules qu'il a oublié de démarquer. Et ces quelques actes, moins abstraits par suite d'une heureuse négligence, nous montrent que le droit de Bourges, au milieu du VIIIe siècle, n'était qu'une suite de la tradition

mais d'origine inconnue (ZEUMER, p. 183). Notons pourtant que le fragment 4 reproduit la formule 2, 33 de Marculfe, et que le fragment 4 est tiré de la formule 9 de Bourges. Ce qui semble confirmer l'idée que nous émettons au texte.

(1) Un troisième manuscrit, 4,629, de Paris, donne une seule formule. N° 7, de ZEUMER.

(2) ZEUMER. Formulæ, p. 166.

(3) ZEUMER. Formulæ, p. 34.

enregistrée par Marculfe très vraisemblablement dans cette même région.

Si Marculfe a habité Bourges, s'il a été le lecteur de saint Austregisile, certains faits secondaires s'éclairent d'un jour nouveau.

D'abord, un lecteur, qui plus tard deviendra un abbé, peut être supposé, plus facilement qu'un simple cellerier l'auteur d'une œuvre de haute science pour l'époque. Et que l'on n'objecte point, tirant argument du livre Ier, que Marculfe a dû avoir à sa disposition les archives royales. Les auteurs de l'*Histoire littéraire* ont répondu qu'il avait pu être appelé à la cour pour remplir les fonctions d'abbé, comme certains personnages dont ils citent les noms (1). Et ne peut-on pas dire qu'il a pu trouver la plus grande partie de ces actes dans des établissements religieux ayant été visés ou intéressés par de semblables dispositions ?

Pour ce qui est de la dédicace de l'ouvrage, les mêmes auteurs voient, en Landri, l'évêque de Paris. C'est en somme l'idée reprise par Sickel : il admet que le Landri du formulaire était évêque de Paris, mais il n'en résulte pas pour lui, comme conséquence forcée, que Marculfe ait écrit son recueil dans le diocèse de Paris. En effet, contrairement à une opinion courante, les moines de cette époque ne se claustraient pas à jamais dans un couvent, et de nombreux rapports existaient entre les membres de l'Eglise. Mais il y a peut-être encore là une simple homonymie, le nom de Landri était fort commun, et les listes des évêques d'alors sont

(1) *Hist. litt.*, t. III, p. 566.

par trop imparfaites pour que l'on puisse affirmer quoi que ce soit sur ce point.

S'il nous faut expliquer le nom d'Æglidulfe, que l'on rencontre dans cette autre dédicace dont nous avons parlé, nous accepterons l'hypothèse la plus simple, celle d'une nouvelle édition dédiée à un nouvel évêque dont on met le nom à la place de celui de Landri. Et, dans cet autre prélat, nous proposons de voir saint Ayoul « *Aou, Ou* », archevêque de Bourges, dont le nom, sous sa forme latine, est Aiulfus, Agiulfus, Aigulfus (1). Or, la date de la mort de saint Ayoul se place au milieu du IXe siècle ; il aurait donc vécu à peu près à l'époque où fut faite la compilation du manuscrit 2-133 qui porte la leçon *Æglidulfus*. Etant archevêque de Bourges, un copiste lui aura dédié un recueil des usages juridiques de la région de Bourges.

Enfin, constatant la vogue du formulaire et de l'usage qu'en firent les Carolingiens, M. Pfister y voit la preuve que le formulaire a été immédiatement, par suite de son origine même, familier aux Arnulfingiens (2). Mais c'est vers la fin du VIIIe siècle seulement que l'œuvre de Marculfe reçoit cette « consécration officielle » dont parle Sickel, et à cette époque, il avait déjà eu le temps de se propager au loin.

Et, à supposer qu'il ne faille voir dans le texte des diplômes des Carolingiens, moins une copie de Marculfe, qu'une longue et déjà vieille tradition de la chancellerie royale, simplement enregistrée par lui,

(1) V. Giry. *Loc. cit.*, p. 278. — Cfz. Boll. 22 Mai, V. 176.
(2) Pfister. *Loc. cit.*, p. 60.

notre hypothèse expliquerait encore facilement la vogue du recueil chez les hauts seigneurs d'Austrasie. Nous savons, en effet, que la Lorraine a eu des rapports fréquents avec les régions du Centre et même du Midi. A plusieurs reprises, l'Aquitaine, les contrées du Sud de la Loire, furent partagées entre les rois de Neustrie et d'Austrasie. Il y eut donc des relations nécessaires entre ces différentes parties du royaume franc, et le formulaire a pu très bien être connu, au moins des grands seigneurs, relativement de bonne heure en Lorraine.

L'argument de M. Pfister ne peut donc infirmer notre thèse, qui, mieux que bien d'autres, explique l'influence considérable du droit romain, constatée souvent dans l'œuvre du moine Marculfe.

CONCLUSION

Pour conclure, nous résumerons en deux propositions les résultats auxquels nous sommes arrivé.

Le formulaire de Marculfe ne cadre pas pour le fond avec les institutions juridiques et pour la forme avec les traditions diplomatiques suivies en Austrasie. Il ne saurait donc être une source directe pour l'étude du droit lorrain.

Il serait préférable de le rattacher au groupe des recueils juridiques du Centre, et il ne serait pas impossible qu'il fût de la région de Bourges.

Vu :

Le Président de l'acte public,

P. GAVET.

Vu :

Nancy, le 6 avril 1906.

Le Doyen de la Faculté de droit,

R. BLONDEL.

Vu et permis d'imprimer :

Nancy, le 7 avril 1906.

Le Recteur de l'Académie,

CH. ADAM,

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT.

TABLE DES MATIÈRES

NANCY. — Imprimerie Nancéienne — 5712-C.